

**LA PECHE A PIED PROFESSIONNELLE
MÉMENTO**

**A2AM Melaine LOARER
30 décembre 2013**

Table des matières

Table des matières	2
Avertissement	4
Résumé.....	5
Summary	5
Glossaire des acronymes.....	6
Avant-propos méthodologique	7
Introduction	8
1. La pêche à pied, une activité ancienne longtemps restée en marge du cadre juridique établi pour la pêche professionnelle	8
A. Vers la reconnaissance de la pêche à pied comme une activité professionnelle	8
B. Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 : un statut professionnel pour la pêche à pied.....	9
C. L'intégration aux organisations professionnelles	10
2. Panorama des pratiques de pêche à pied professionnelle	11
A. Les principaux gisements et techniques de pêche	11
a. Pêche d'animaux marins à l'aide d'engins autres que filets fixes (coquillages et crustacés).....	11
b. Pêche à l'aide de filets fixes (poissons)	12
c. Récolte des végétaux marins	12
B. Quelques chiffres sur la filière	13
C. Une activité économiquement vulnérable.....	14
3. Le cadre réglementaire de la pêche à pied aujourd'hui	15
A. L'accès à la profession	15
B. L'accès à la ressource	15
C. Encadrement sanitaire (cas des coquillages vivants)	16
a. Classement de salubrité des zones de production	16
b. Transport et expédition des coquillages vivants	16
c. Alertes sanitaires.....	17
D. Règles relatives à l'exercice de l'activité	17
E. Le contrôle et le traitement des infractions.....	17
4. Quelques enjeux à venir	18
A. Le suivi socio-économique de l'activité	18
B. La mise en œuvre des conditions de formation	18
C. La cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime	19

5. Fiches techniques.....	20
Fiche technique n° 1 Procédure de délivrance du permis national de pêche à pied professionnelle....	21
Fiche technique n° 2 Vérification de la condition d'affiliation à un régime de protection sociale.....	23
Fiche technique n° 3 Les ouvertures et fermetures de gisement comme mesure de gestion de la ressource ou d'ordre public	25
Fiche technique n° 4 Le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants	26
Fiche technique n° 5 Règles sanitaires relatives à l'expédition et au transport des coquillages vivants	29
Fiche technique n° 6 La gestion des alertes sanitaires	31
Fiche technique n°7 Titres de navigation des embarcations utilisées pour la pêche à pied.....	33
Fiche technique n° 8 Principales infractions et sanctions associées en matière de pêche à pied	34
Table des références bibliographiques.....	36
6. Annexes.....	37
Annexe A - Exemple d'autorisation de pêche antérieure au décret de 2001 (département de la Somme)	38
Annexe B - Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel	39
Annexe C – Décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins	43
Annexe D – Arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées	48
Annexe E – Permis nationaux de pêche à pied délivrés par départements (2011-2013).....	51
Annexe F – Modèle de fiche de pêche à pied (déclaration de captures).....	52
Annexe G - Arrêté du 4 novembre 2011 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel ».....	53
Annexe H – Imprimés pour une première demande de permis	60
Annexe I – Formulaire de description du projet professionnel	61
Annexe J – Exemple de permis national de pêche à pied.....	63

Avertissement

Ce document est réalisé dans le cadre d'un cycle de formation à l'enseignement militaire supérieur à l'École de l'administration des affaires maritimes.

L'auteur décline toute responsabilité quant à une mauvaise utilisation du contenu de ce document.

Ce document ne définit pas une méthode officielle et ne peut en aucune façon être considéré comme étant une critique des méthodes existantes.

Les informations qu'il comporte :

- sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
- ne constituent pas un avis professionnel ou juridique.

Il n'est pas possible de garantir qu'un document de cette sorte reproduise exactement un texte adopté officiellement, car il ne constitue pas une publication officielle.

Le contenu de ce mémoire n'engage en rien l'administration de tutelle de l'auteur.

La reproduction de son contenu est autorisée sans l'accord écrit de l'auteur. Cette autorisation est soumise à la condition que la source soit indiquée sous la forme "LOARER – *La pêche à pied professionnelle – Mémento* – EAAM 2013" et que la reproduction et la diffusion soient effectuées à titre gratuit.

La reproduction totale du document peut se faire sans autorisation et sans frais, exclusivement pour tout usage éducationnel ou autre but non commercial à condition de joindre à toutes reproductions la mention "LOARER, EAAM, 2013".

Résumé

La pêche à pied professionnelle est celle qui s'exerce sur le domaine public maritime en vue de la vente des produits récoltés, sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol, c'est-à-dire sans embarcation ni équipement respiratoire.

Longtemps restée marginale parmi les métiers de la pêche, que ce soit en nombre d'actifs ou en termes de représentation professionnelle, cette activité est peu abordée dans la formation de l'Ecole d'administration des Affaires maritimes (EAAM), dont les enseignements mettent l'accent sur la pêche embarquée : celle-ci concentre en effet l'essentiel des enjeux communautaires.

La pêche à pied professionnelle est néanmoins pratiquée dans la majorité des départements littoraux métropolitains. A ce titre, la plupart des cadres affectés en Délégation Mer et Littoral (DML) ou en Direction interrégionale de la mer (DIRM) sont susceptibles d'en connaître. Complément aux enseignements sur la pêche embarquée, *La pêche à pied professionnelle – Mémento* (mémoire présenté le 30 septembre 2013) fournit en conséquence une synthèse sur cette activité aux élèves de l'EAAM encore en cours de scolarité ou récemment affectés, sous forme de mémento pratique, traitant des questions et procédures courantes rencontrées dans l'encadrement administratif du métier de pêcheur à pied.

Dans une première partie, sont abordés les éléments de contexte nécessaires à la compréhension globale de l'activité : historique, aspects économiques, descriptions des différentes pratiques de pêche, etc. Cet état des lieux est toutefois limité par le fait que la pêche à pied est un métier dont le récent encadrement au niveau national n'a pas permis par le passé un suivi socio-économique fin. Sont ensuite décrites les grandes lignes du cadre réglementaire actuel, ainsi que quelques enjeux à venir pour la profession : suivi socio-économique du métier, mise en œuvre des nouvelles conditions de formation, conflits d'usage sur le domaine public maritime

La deuxième partie se compose de fiches techniques, détaillant les procédures les plus courantes et des points de réglementation particuliers.

Mots-clés : pêche à pied ; permis national de pêche à pied ; végétaux marins ; filets fixes ; couverture sociale ; classement de salubrité ; zones de production de coquillages vivants

Summary

Seafood hand gathering consists in collecting seafood (whether shellfish, crustaceans, aquatic plants or even fish) in intertidal areas, without any specialized equipment, neither boat nor diving equipment. When practiced on a professional scale, the product is picked not for personal consumption but to be sold.

Professional seafood hand gathering long stayed marginal in the fishing sector. It is barely studied during the training of maritime affairs officers, which focuses on professional boat fishing since this is the priority set up by the EU Commission. Yet, professional seafood gathering is practiced along almost all the French coastline. La pêche à pied professionnelle – Mémento is meant as a practical handbook, setting out the main facts about this activity and its regulations.

Glossaire des acronymes

ARS	Agence régionale de santé
CNPMEM	Comité national des pêches maritimes et des élevages marins
C(I)DPMEM	Comité (inter)départemental des pêches maritimes et des élevages marins
CPO	Cotisation professionnelle obligatoire
CRC	Comité régionale de la conchyliculture
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
DDAM	Direction départementale des affaires maritimes
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DIDAM/DIAM	Direction interdépartementale des affaires maritimes
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégation mer et littoral
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
DRAM	Direction régionale des affaires maritimes
EAAM	Ecole d'administration des affaires maritimes
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
ENSAM	Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
FEP	Fonds européen pour la pêche
GEMEL	Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
MSA	Mutualité sociale agricole
PCP	Politique commune de la pêche
TIAC	Toxi-infection alimentaire collective

Avant-propos méthodologique

Le choix de la pêche à pied professionnelle comme sujet de diplôme technique est issu de l'observation que cette activité n'avait pas encore été traitée dans les supports de cours mis à disposition par l' Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM). Il n'est pas non plus abordé dans le module « Pêche » proposé aux élèves administrateurs ; ce dernier se concentre sur la politique commune de la pêche (PCP) et sa mise en œuvre nationale, ce qui conduit à exclure la pêche à pied puisque celle-ci demeure hors du champ de la PCP.

Cette priorité se conçoit aisément, tant du point de vue de la complexité de la réglementation à appréhender, que du point de vue des enjeux politiques et financiers. Il reste néanmoins que la pêche à pied professionnelle est présente sur la quasi-totalité du littoral métropolitain. Un cadre en délégation mer et littoral (DML) ne peut donc faire l'économie d'un examen des modalités de gestion administrative de cette activité, dont le cadre réglementaire est totalement distinct de celui de la pêche embarquée.

Ce travail se veut d'abord un mémento à visée pratique, traitant des questions et procédures courantes rencontrées dans l'encadrement administratif du métier de pêcheur à pied :

- La première partie est un exposé général sur l'activité, destiné à donner les éléments de contexte nécessaires : bref historique, cadre réglementaire actuel, espèces exploitées et méthodes de pêche, quelques données sur la filière, etc.
- La deuxième partie se compose de fiches techniques, détaillant les procédures les plus courantes et des points de réglementation particuliers.

Ce mémento se concentre sur les points qui sont désormais harmonisés au niveau national. Néanmoins, l'encadrement réglementaire de la pêche à pied demeure en partie fondé sur des arrêtés préfectoraux. Quelques exemples sont mentionnés à titre d'illustration.

Enfin, n'ayant pas de visée prospective, ce mémoire reste volontairement succinct sur les enjeux à venir de la profession, exposés brièvement à titre d'information et en tant que points de vigilance.

Introduction

Comparativement à la complexité, à la technicité et au volume de la réglementation relative à la pêche embarquée, la pêche à pied peut apparaître de prime abord comme une activité relativement simple du point de vue de l'encadrement juridique et administratif. Elle pose néanmoins ses propres difficultés, dont certaines proviennent justement – en contraste avec la pêche embarquée – du caractère resté très succinct de la réglementation, du moins jusqu'aux années 2000.

Il convient tout d'abord de préciser ce qu'on entend ici par pêche à pied professionnelle. Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001, texte fondateur de l'encadrement national du métier, en donne à son article premier la définition suivante : la pêche à pied professionnelle est « celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur. / L'action de pêche proprement dite s'exerce : 1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ; 2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé. »

Le caractère professionnel de l'activité peut ainsi être défini de façon simple par la destination du produit, qui est la vente. En revanche, caractériser le périmètre de la pêche « à pied » est un peu moins aisé. Le décret de 2001 a le mérite de distinguer la pêche à pied de la pêche à partir d'un navire ainsi que de la pêche sous-marine. Toutefois, il est restrictif en ce qu'il exclut :

- la récolte à pied de végétaux marins ;
- la pêche à l'aide de filets fixes posés à pied dans la zone de balancement des marées, activité qui demeure encadrée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992.

Traitant également de ces pratiques, ce mémoire distinguera donc une définition large de la pêche à pied professionnelle, et la définition de la pêche à pied au sens du décret de 2001, plus restrictive.

Dans une première partie, ce mémento dresse un état des lieux sur la pêche à pied, ce qui impose de passer d'abord par un historique sur son encadrement (I), puis par un panorama de l'activité : pratiques de pêche, répartition géographique, aspect économique (II). Le cadre réglementaire actuel sera ensuite exposé sous ses différents aspects : accès à la profession et à la ressource, règles sanitaires, règles relatives à l'exercice de l'activité, contrôle, traitement des infractions et sanctions (III). Enfin, sont identifiés quelques enjeux à venir pour la profession : suivi socio-économique du métier, mise en œuvre des nouvelles conditions de formation, conflits d'usager sur le domaine public maritime (IV).

Dans une deuxième partie plus orientée vers la pratique, sont proposées des fiches techniques relatives aux procédures les plus courantes ou à des points de réglementations spécifiques.

1. La pêche à pied, une activité ancienne longtemps restée en marge du cadre juridique établi pour la pêche professionnelle

A. Vers la reconnaissance de la pêche à pied comme une activité professionnelle

Quoiqu'elle soit une activité ancienne, la pêche à pied est longtemps restée en marge du cadre juridique développé pour la pêche professionnelle embarquée. Cela s'explique pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, l'enjeu pouvait paraître limité : que ce soit en nombre de professionnels, en tonnage pêché ou en chiffre d'affaires dégagé, la pêche à pied représente un poids économique notablement moindre que la pêche embarquée.¹

¹Même si le chiffrage précis de ces trois indicateurs pose de véritables difficultés (cf. 2.B).

- La définition du caractère professionnel de l'activité a pu également poser des difficultés, la pêche à pied ayant largement été pratiquée comme activité de subsistance, souvent de manière précaire et saisonnière, et sans qualification particulière.

Là où une intervention réglementaire est apparue nécessaire – pour des raisons de gestion de la ressource, de respect des règles sanitaires, de protection sociale – le caractère localisé des gisements et leur quasi-absence de mobilité expliquent que la réglementation ait d'abord été établie au niveau local, en contraste avec les stocks de poissons dont la mobilité invite à un encadrement à plus large échelle. Certains départements en étaient en tout état de cause dépourvus, par exemple la Vendée ou la Charente-Maritime, où, en l'absence d'encadrement avant 2001 et de classement sanitaire des zones de production fousseurs, l'activité était assimilée à du braconnage.

Un exemple d'encadrement local : les coques de la baie de Somme

Dès les années 1980, l'accès aux gisements de coques de la baie de Somme a été encadré avec des conditions très similaires à celles qui seront ultérieurement reprises dans le décret n°2001-426 :

- exigence d'une couverture sociale pour le ramasseur ;
- présentation par le ramasseur d'un contrat de campagne passé avec un établissement de purification agréé, afin de garantir le respect de la réglementation sanitaire (gisements classés B ou C) ;
- respect des quotas institués par arrêté préfectoral.

La vérification de ces conditions donnait lieu à la délivrance d'une autorisation de pêche par la Direction interdépartementale des Affaires maritimes (DIAM) (exemple en [annexe A](#)).

B. Le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 : un statut professionnel pour la pêche à pied

Peu à peu cependant, le caractère commun de certaines problématiques, et la mobilité des pêcheurs à pied eux-mêmes (certains professionnels se déplaçant d'une région à l'autre selon les ouvertures de gisements) a fait apparaître la pertinence d'un cadre national.

Malgré des projets dès les années 1980², celui-ci est resté longtemps un serpent de mer. Une note de la DIAM 62/80 du 6 octobre 1993 observait ainsi : « Aucun texte réglementaire ne régit actuellement le statut de pêcheur à pied dont le projet est toujours au point mort. » Le rapport gouvernemental de janvier 2000 *L'exercice de la pêche dans la bande côtière en France* appelait toujours de ces vœux l'aboutissement du projet de décret.³

Les travaux ont finalement abouti le 11 mai 2001 par la signature du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, modifié ensuite par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 ([annexe B](#)). Ce texte constitue la pierre angulaire du cadre juridique national de la pêche à pied, détaillé en partie III.

² Par exemple, par une note du 9 juin 1986 adressée aux Directeurs régionaux des Affaires maritimes (DRAM), le Directeur des Pêches maritimes et des cultures marines leur soumettait pour observation un projet de décret « portant réglementation de la pêche des coquillages sur les gisements naturels coquilliers ».

³ BOLOPION, J., FOREST, A., SOURD L.-J., (2000). Proposition 1 (p. 92) : **Organiser la pêche à pied des coquillages**
« Les rapporteurs ont remarqué en de nombreux points du littoral, l'importance de la pêche à pied professionnelle des coquillages qui représente au plan national probablement quelques milliers d'emplois concernant des populations fragiles ou en difficulté. Or, les conditions d'exploitation de ces gisements sont souvent mal ou pas organisées, ou encore prévues de manière tardive. L'accent est donc mis sur ce point, avec trois propositions : prévoir dans un délai rapide, au moins pour la partie coquillages, la publication du décret pêche à pied prévu par la Loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines du 18 novembre 1997 (...) ».

Ses principales dispositions sont les suivantes :

- Création d'un permis de pêche à pied (départemental, devenu national après la modification du décret en 2010), reconnaissant ainsi pleinement le caractère professionnel du métier ;
- Exigence d'une couverture sociale en lien avec l'activité (ENIM ou MSA) ;
- Définition de critères d'accès à la profession (critères de délivrance du permis) ;
- Mise en place d'un suivi de l'activité, avec l'instauration d'obligations déclaratives concernant l'activité de pêche et la création d'une base de données nationale pour la gestion des permis.

Toutefois, le cadre défini par le décret n°2001-426 exclut d'une part la récolte à pied de végétaux marins (puisque l'article premier du décret envisage exclusivement la vente d'« animaux marins »), et d'autre part la pêche à l'aide de filets fixes dans la zone de balancement des marées.

La **récolte à pied des végétaux marins** vise deux types de ressource :

- les algues récoltées à pied, essentiellement des lichens ;
- les plantes vivant sur le haut de l'estran, qui ne sont immergées que de façon discontinue : par exemple la salicorne.

Cette activité a été volontairement exclue du décret n°2001-426 : la professionnalisation était jugée trop lourde par rapport à la pratique coutumière d'un travail saisonnier, exercé majoritairement par des étudiants, des retraités et des habitants de communes littorales, qui obtiennent de cette façon un complément de revenu en livrant les usines de transformation.

L'activité ne demeure à ce jour encadrée que par le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins (**annexe C**). Ce décret se borne à fixer des conditions d'exploitation (méthodes et périodes de pêche autorisées), sans définir un statut pour les professionnels comme le fait le décret de 2001. Comme pour la pêche à pied des coquillages avant 2001, un encadrement local a toutefois été mis en place dans le Finistère, principal département concerné.

La **pêche à l'aide de filets fixes dans la zone de balancement des marées** reste quant à elle encadrée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 (**annexe D**). La possibilité d'une utilisation professionnelle y est explicitement visée, puisque l'article 4 précise que les « personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel (...) peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes ». ⁴ Mais les professionnels visés ne sont pas nécessairement des pêcheurs à pied ; initialement, c'est même plutôt le cas des pêcheurs embarqués qui était envisagé.

C. L'intégration aux organisations professionnelles

Conséquence logique de la professionnalisation de l'activité, l'intégration de la pêche à pied aux comités des pêches était indispensable à la normalisation de ce métier parmi les autres métiers de la pêche. Les modalités initiales de cette intégration ont été définies par le décret n°2002-1160 du 12 septembre 2002. Les dispositions pertinentes ont été refondues dans le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins.

En pratique, la désignation de représentants des pêcheurs à pied professionnels a été réalisée lors des élections professionnelles de 2003 (janvier pour les comités locaux, départementaux et régionaux ; juin pour le comité national).

⁴Cette possibilité est appréciée en fonction du contexte local (contingentement, nombre de demandes...). Les professionnels peuvent ainsi détenir huit filets en Poitou-Charentes, trois en Basse-Normandie, et un seul dans le Nord-Pas-de-Calais et en Picardie.

- Au sein du CNPMEM, la pêche à pied a d'abord été intégrée au périmètre de la commission « Coquillages », rebaptisée « Coquillages – Pêche à pied ». Dès 2005, un groupe de travail « Pêche à pied » a été institué en son sein au vu de l'importance du travail à fournir pour améliorer l'encadrement du métier. Ce groupe de travail est finalement devenu une commission à part entière en octobre 2012 et a élu pour président Alain Briand.
- Au sein des CRPMEM et C(I)DPMEM, un représentant de la pêche à pied professionnelle au minimum doit être élu au sein de chaque comité dans le ressort duquel au moins un pêcheur à pied professionnel a été recensé. En pratique, la représentation varie en fonction de l'importance de l'activité dans le périmètre concerné. Les pêcheurs à pied sont généralement désignés au sein du collège « chefs d'entreprise », les salariés étant minoritaires dans le métier. On compte ainsi 2 représentants de la pêche à pied sur les 25 membres du conseil du CRPMEM Nord-Pas-de-Calais/Picardie, 2 sur les 40 membres du CDPMEM du Finistère, 3 sur les 50 membres du CRPMEM Bretagne, etc.

Remarque. Etant déjà représentés en tant que pêcheurs embarqués, les pêcheurs à pied affiliés à l'ENIM ne sont pas spécifiquement identifiés et représentés en tant que pêcheurs à pied (TACHOIRES, 2004).

D'autres modes de représentation ont été mis en œuvre par certains CRPMEM. Ainsi, le CRPMEM Nord-Pas-de-Calais/Picardie a créé une commission « Moules » et organise ponctuellement des commissions de visite de gisements « Coques » pour échanger sur les mesures de gestion. Pour chacun des deux départements de son ressort, le CRPMEM Pays de la Loire a créé une commission « Pêche à pied », où 10 représentants élus des pêcheurs à pied se réunissent en présence de l'administration et du Comité régional de la conchyliculture (CRC) pour échanger sur les problématiques et les propositions de gestion de l'activité ; les éventuelles propositions de réglementation sont ensuite concrétisées soit par arrêté préfectoral, soit par délibération validée en conseil du CRPMEM et rendue obligatoire par arrêté. Le CRPMEM Poitou-Charentes a mis en place une commission « Pêche à pied » où siègent 3 professionnels, ou 8 en commission élargie.

L'intégration à l'organisation professionnelle s'est également traduite par la mise en place d'une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour les pêcheurs à pied relevant de la MSA,⁵ actuellement fixée à 280 €.⁶

2. Panorama des pratiques de pêche à pied professionnelle

A. Les principaux gisements et techniques de pêche

a. Pêche d'animaux marins à l'aide d'engins autres que filets fixes (coquillages et crustacés)

La pêche des coquillages et crustacés (ou marginalement des poissons) en utilisant des outils de type griffe, râteau, venette, drague à main... représente la pratique la plus courante de pêche à pied. C'est elle qui est envisagée dans le décret n°2001-426.

⁵ Les pêcheurs à pied relevant de l'ENIM ne paient pas la CPO « Pêcheurs à pied » : en effet ils paient déjà celle due par les armements, calculée sur les salaires forfaitaires des équipages et mises en recouvrement par l'ENIM.

⁶ Ce montant fait suite à une augmentation récente décidée par le CNPMEM. Compte tenu des mortalités élevées observées sur les gisements et des difficultés rencontrées par la profession, plusieurs régions dont la Bretagne et le Nord-Pas-de-Calais ont décidé d'en reporter l'application et de ne demander en 2012-2013 que le montant antérieur de 224 €.

Géographiquement, un balayage par ressort de CRPMEM permet de dresser le tableau suivant :

- Nord : pas de pêche à pied professionnelle recensée.
- Pas-de-Calais : moule principalement.
- Somme : important gisement de coques en baie de Somme, l'un des trois principaux au niveau national avec celui de la Baie des Veys / Brévands (Manche) et celui de La Baule (Loire-Atlantique).
- Haute-Normandie : pas de pêche à pied professionnelle recensée.
- Basse-Normandie : coque principalement, avec des gisements importants (Baie des Veys / Brévands, Merville-Franceville) ; autres espèces de coquillages et de crustacés.
- Bretagne : production très diverse de moules, huîtres, coques, tellines pour citer les principales espèces. Les coques et palourdes dominent en Ille-et-Vilaine et dans les Côtes-d'Armor. La production dans le Finistère est variée, avec un important gisement de tellines dans le sud du département dont la production s'est cependant effondrée en 2011-2012. Le Morbihan est le département où l'activité est la plus développée, avec une variété d'espèces exploitée.
- Pays de la Loire : principalement coques (notamment sur le gisement de la Baule) et palourde (en particulier en Vendée). Huîtres, moules, bigorneaux sont également pêchés.
- Poitou-Charentes : les espèces les plus significatives sont les tellines, huîtres et palourdes. Les vers, gastéropodes et oursins sont exploités dans une moindre mesure.
- Aquitaine : seul le bassin d'Arcachon est exploité, pour les coques et palourdes essentiellement, et dans une moindre mesure pour les vers.
- Méditerranée : l'essentiel de l'activité porte sur la telline ; pratique différente du fait de l'absence de marée, concentrée dans des zones bien spécifiques (Sète, Grau-du-Roi, Martigues, Camargue).
- Corse : pas de pêche à pied professionnelle recensée.

b. Pêche à l'aide de filets fixes (poissons)

La pêche à pied peut également être exercée à l'aide de filets fixes, définis comme « filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse. »⁷

c. Récolte des végétaux marins

Deux cas sont à envisager :

- Algues, varechs et plantes marines : le décret n°90-719 les regroupe sous le terme générique de « goémons » et distingue les goémons « de rive », « poussant en mer » et « épaves » ; seuls les premiers font l'objet d'une pêche à pied. Les goémons de rive sont exploités essentiellement sur la côte Nord de la Bretagne, majoritairement dans le Finistère. Ils sont récoltés à la main.
- Végétaux marins de type salicorne, aster, soude : au contraire des goémons, ces espèces ne poussent pas dans l'eau mais sur la partie haute de l'estran, qui ne recouvre qu'une faible partie du temps. Leur rattachement au cadre juridique fixé par le décret n°90-719 n'allait pas de soi compte tenu de la formulation de l'article premier dudit décret⁸, mais cette interprétation a été confirmée par la DPMA. Ils sont présents de façon plus ou moins diffuse sur l'ensemble du littoral, et récoltés à la faucille et au couteau.

⁷ Article premier de l'arrêté du 2 juillet 1992.

⁸ « Au sens du présent décret sont considérés comme végétaux marins les algues, varechs et plantes marines ci-après dénommés goémons. Ces goémons sont classés et définis comme suit : 1° Goémons de rive ; / 2° Goémons poussant en mer ; / 3° Goémons épaves.

Les goémons de rive sont ceux qui tiennent au sol et sont récoltés à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îlots inhabités. Les goémons poussant en mer sont ceux qui tenant aux fonds ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe. Les goémons épaves sont ceux qui détachés par la mer dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage. »

B. Quelques chiffres sur la filière

Remarque préliminaire. D'un point de vue économique, la caractérisation sommaire d'une activité se fonde habituellement sur quelques indicateurs simples : nombre d'actifs concernés, volume de la production, chiffre d'affaires dégagé. Cependant, et quoique ces données puissent paraître élémentaires, elles ne sont disponibles que de façon parcellaire en ce qui concerne la pêche à pied ; en outre leur fiabilité n'est pas complète, pour les raisons exposées ci-dessous. Localement, on peut toutefois obtenir des données ponctuelles parfois assez précises, y compris sur le chiffre d'affaires.

Le **nombre d'emplois** peut être approché par le nombre de permis délivrés. Cette approximation est devenue plus pertinente depuis que le permis est national : auparavant, le permis étant départemental, un même pêcheur pouvait détenir plusieurs permis s'il exerçait son activité dans plusieurs départements. 1779 permis nationaux ont été délivrés en mai 2011, 1562 en mai 2012, 1386 en mai 2013. Le détail par département de délivrance est présenté en [annexe E](#).

La détention d'un permis ne préjuge cependant pas d'une activité réelle, celle-ci étant également soumise à la détention de licences. En outre, les emplois concernés ne sont pas nécessairement des emplois à temps plein, la pêche à pied étant souvent pratiquée en appoint d'une activité principale (cas des marins ENIM actifs notamment). A l'inverse, les marins ENIM utilisateurs de filets fixes et les récoltants d'algues à pied ne détiennent pas de permis et ne sont donc pas inclus dans ce chiffre.

Il n'existe pas à ce jour de données sur les **tonnages pêchés** agrégés au niveau national. En effet, ce n'est que depuis mai 2013 qu'est devenue obligatoire une fiche de pêche nationale, très similaire à la déclaration de capture des navires de moins de 10 mètres ([annexe F](#)) ; comme pour cette dernière, il est prévu une saisie par France AgriMer. Auparavant, les obligations déclaratives étaient mises en œuvre au niveau départemental, avec des différences notables dans la périodicité de la déclaration, son niveau de détail et son traitement.⁹ Ainsi, bien que chaque DML des façades Atlantique, Manche et Mer du Nord ait été sollicitée dans le cadre de la rédaction de ce mémento, il n'a pas été possible d'agréger les données fournies, très disparates. Par ailleurs, la fiabilité des données déclarées fait l'objet de fortes réserves de la part des professionnels eux-mêmes.¹⁰

Département	2010	2011	2012	Observation
Ille-et-Vilaine	288 501 kg	329 855 kg	274 175 kg	
Finistère	490 100 kg	264 100 kg	196 310 kg	Diminution du tonnage global dû à l'effondrement de la production de tellines dans le Finistère Sud
Vendée	609 995 kg	491 197 kg	544 094 kg	Forte diminution du tonnage de palourdes, partiellement compensée par la pêche des huîtres

Exemples de données agrégées par département issues des déclarations de production

⁹ Par exemple dans certains départements, les déclarations étaient adressées à l'Ifremer jusqu'à 2008 sans que l'administration n'obtienne nécessairement les données après exploitation. Voir aussi un exemple de difficultés rencontrées chez KERVELLA, 2011.

¹⁰ On lit ainsi dans le compte-rendu de la commission « Moules » du CRPME Nord-Pas-de-Calais/Picardie du 10 décembre 2012 : « Certains pêcheurs à pied déclarent que ce chiffre [estimation de la production faite par la DDTM sur la base des déclarations des professionnels] ne reflète pas la réalité. La DDTM et le CRPME répondent qu'il est issu des propres déclarations des professionnels et c'est sur cette base que le CRPME et la DDTM peuvent défendre leurs intérêts. Un rappel est fait sur la nécessité de remplir correctement des déclarations et de les rendre dans les temps. »

Par répercussion de la méconnaissance du tonnage pêché, le **chiffre d'affaires** dégagé ne peut pas être calculé avec précision. Le prix des coquillages varie généralement dans la fourchette 2 à 3 €/kg pour les coques et les tellines, 4 à 5 €/kg pour les palourdes japonaises, 6 à 7 €/kg pour les palourdes européennes.

C. Une activité économiquement vulnérable

La rentabilité économique de la pêche à pied connaît de fortes fluctuations en raison de sa dépendance à des facteurs extérieurs et, pour la plupart, non maîtrisables par les professionnels.

Compte tenu des exigences sanitaires liées au produit, la pêche à pied est fortement dépendante de la **qualité du milieu** : qualité sur le long terme (classement des zones de production) mais aussi épisodes ponctuels de contamination conduisant à des fermetures de quelques jours, semaines ou mois. De la même façon, des épisodes de mortalité peuvent affecter très lourdement l'activité. Le cas s'est présenté pendant la saison 2012/2013 avec de fortes mortalités constatées sur l'ensemble du littoral Atlantique, Manche et Mer du Nord, pour des raisons non élucidées. Les exemples du tableau ci-dessus illustrent cet aléa ; au sein même de ces tonnages globaux, on observe une variabilité encore plus grande par espèce.

Les conséquences économiques d'un épisode de mortalité : l'exemple du chiffre d'affaires généré par les coques en baie de Somme sur les trois dernières années

- Saison 2010/2011 : production totale de 2.854.824 kg écoulés à un prix moyen de 2,80 €/kg, soit un chiffre d'affaires global estimé de **7,99 millions d'euros**.
- Saison 2011/2012 : production totale de 1.658.003 kg écoulés à un prix moyen de 2,80 euros/kg, soit un chiffre d'affaires global estimé de **4,64 millions d'euros (-42% par rapport à 2010/2011)**.
- Saison 2012/2013 : production totale de 147 000 kg écoulés à un prix moyen de 2,80 euros/kg, soit un chiffre d'affaires global estimé de **0,41 million d'euros (-92% par rapport à 2011/2012, -95% par rapport à 2010/2011)**

La rentabilité économique dépend également des **conditions du marché**. Or, si une fraction du produit de la pêche à pied est vendue localement selon des circuits courts (par exemple les huîtres pêchées en Charente-Maritime sont vendues aux ostréiculteurs pour être réparquées), la plus grande partie est destinée à l'exportation, essentiellement sur le marché espagnol. De ce fait, les prix pratiqués échappent presque totalement aux professionnels.

Enfin, la fragilité du secteur est renforcée par l'**absence d'aides adaptées** en cas de difficultés économiques : la pêche à pied est une activité en marge des dispositifs d'aides, aussi bien agricoles (pour les ressortissants MSA) que spécifiques à la pêche (pour les ressortissants ENIM). En effet, la pêche à pied ne bénéficie pas de dispositif comparable au régime des calamités agricoles, mais elle n'entre pas non plus dans le cadre de la politique commune de la pêche. De ce fait, elle était exclue du champ du Fonds Européen pour la Pêche (FEP). Certaines mesures du nouveau Fonds Européen pour les Activités Maritimes et la Pêche (FEAMP) pourraient en revanche bénéficier aux initiatives en matière de durabilité, d'innovation, de commercialisation ou environnementale. Dans son plan d'action pour la pêche à pied professionnelle présenté en octobre 2013, le CNPMEEM s'est engagé à identifier les actions concernées.

3. Le cadre réglementaire de la pêche à pied aujourd'hui¹¹

A. L'accès à la profession

L'exercice de la profession de pêcheur à pied est soumis à la détention d'un permis national de pêche à pied, délivré par le préfet de département après instruction de la DDTM/DML et dont le nombre n'est pas contingenté. La procédure de délivrance du permis national fait l'objet de la **fiche technique n°1**.

Remarque : détenir un permis ouvre l'accès à la profession (autorisation administrative d'exercer l'activité) mais ne garantit pas l'accès à la ressource. Celui-ci est généralement soumis à la détention de licences, délivrées par les comités des pêches et contingentées (cf.3.B).

Parmi les conditions d'accès à la profession, deux doivent être plus particulièrement relevées.

La condition d'une couverture sociale en lien avec l'activité, tout autant qu'une nécessité pour les intéressés, était un préalable obligé à la reconnaissance du caractère professionnel du métier. Mais le cas des non-marins (c'est-à-dire non ressortissants ENIM) était longtemps resté sans réponse. En leur étendant le bénéfice du régime de la MSA, l'article 54 de la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines a comblé le vide juridique. La situation demeure cependant complexe, avec des disparités entre les deux régimes (TACHOIRES, 2004). La vérification de la condition d'affiliation professionnelle fait l'objet de la **fiche technique n°2**.

La condition de formation professionnelle est une évolution majeure pour les pratiquants de cette activité. Bien que cette exigence nouvelle soit en cohérence avec la politique générale de l'Etat visant à améliorer les niveaux de qualification, la demande est venue largement des professionnels eux-mêmes dans le but de réguler l'afflux de nouveaux pratiquants de l'activité.¹² Conformément à l'article 2.III du décret n°2001-426 modifié, le contenu du stage conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche à pied » a été défini par arrêté ministériel du 4 novembre 2011 (**annexe G**).

Toutefois, afin de tenir compte des acquis de l'expérience, les professionnels ayant obtenu un premier permis avant le 1^{er} janvier 2011 n'ont pas à remplir cette condition.

B. L'accès à la ressource

A lui seul, le permis national de pêche à pied ne permet d'exercer l'activité que lorsque l'exploitation de la ressource n'est pas soumise à la détention d'une licence, ce qui est rare. En pratique, l'activité est donc soumise à la détention de licences délivrées par les CRPMEM sous le contrôle de l'autorité administrative. Ces licences sont le plus souvent contingentées, à un niveau fixé par une délibération du CRPMEM compétent rendue obligatoire par arrêté préfectoral.

L'accès à la ressource en Bretagne : timbres et licences

¹¹ Cette partie se concentre sur le cadre défini par le décret n°2001-426, bien qu'il exclue les récoltants de végétaux marins à pied et des utilisateurs de filets fixe. Pour ces deux activités, il n'existe pas à ce jour de statut professionnel similaire.

¹² Voir par exemple TACHOIRES, 2004. On peut également lire dans le compte-rendu de la commission « Coquillages de pêche – Pêche à pied » du CNPMEM du 5 mars 2004 : « La question d'une formation pour les pêcheurs à pied est posée. Les professionnels s'accordent à dire que l'arrivée massive de nouvelles demandes doit être stoppée et la mise en place d'une formation obligatoire pourrait être un moyen. »

¹³ Délibération n°153 PAP-CRPM-2012-A du 14 décembre 2012, rendue obligatoire par arrêté préfectoral n°2013-5628 du 7 février 2013 du préfet de la région Bretagne.

¹⁴ Délibération n°2013-051 PAP-CRPM-2013/2014-B du 5 avril 2013, rendue obligatoire par arrêté n°2013-6200 du 3 mai 2013.

Le système institué en Bretagne comporte deux niveaux :

- délivrance d'une « licence spéciale pour la pêche à pied professionnelle »;¹³
- délivrance de « timbres », définis comme autorisations de pêche d'une ou plusieurs espèces sur un secteur défini ; un pêcheur doit être éligible à au moins un timbre pour obtenir la licence.¹⁴

La délibération ouvre la possibilité de contingenter le nombre de licences par ressort de CDPMEM ou par quartier maritime. En pratique, c'est surtout par la définition de contingent pour chaque timbre que l'activité est encadrée, modalité qui permet une gestion plus fine de la ressource.

Même régulièrement exploité et faisant l'objet d'une licence, un gisement peut être temporairement fermé pour des raisons d'ordre public ou liées à la ressource. Ces fermetures et réouvertures sont envisagées par la **fiche technique n°3**.

C. Encadrement sanitaire (cas des coquillages vivants)

Les coquillages, qui constituent la plus grande partie de la production des pêcheurs à pied, sont des produits fragiles et d'autant plus lorsqu'ils doivent être vendus vivants au consommateur final. Selon les termes du paquet hygiène, il s'agit de « denrées alimentaires d'origine animale pour lesquels des dangers microbiologiques et chimiques ont fréquemment été constatés »,¹⁵ ce qui justifie l'établissement de règles spécifiques d'hygiène pour des raisons de protection de la santé publique. Ces règles ont été fixées au niveau communautaire par le règlement R(CE) n°853-2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, et plus particulièrement à son annexe III, section VII.

Remarque. Ces règles s'appliquent également aux produits issus de la conchyliculture.

a. Classement de salubrité des zones de production

Le règlement n°854/2004 définit les critères d'étude et de classement des zones de production de coquillages vivants en trois catégories A, B et C, en fonction de leur niveau de contamination fécale.¹⁶ Les critères et la procédure de classement font l'objet de la **fiche technique n°4**. La récolte des mollusques bivalves n'est autorisée que dans les zones classées.¹⁷ Les exigences relatives au produit récolté diffèrent selon la catégorie :

Catégorie	Traitement obligatoire avant mise sur le marché pour la consommation humaine directe	
Zone A	Aucun	
Zone B	Traitement dans un centre de purification agréé <u>ou</u> reparcage	Ou traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes : stérilisation ou traitement thermique
Zone C	Reparcage de longue durée	

b. Transport et expédition des coquillages vivants

¹⁵2ème considérant du règlement R (CE) 854/2004.

¹⁶ La catégorie D, propre à la réglementation française, a été supprimée par le décret n°2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

¹⁷En revanche, les pectinidés et gastéropodes marins non filtreurs (par exemple les bigorneaux) peuvent être pêchés en-dehors des zones classées (R(CE) n°853-2004, annexe II, section VII, §1).

Quel que soit le classement de la zone, les coquillages vivants ne peuvent être mis sur le marché en vue de la vente au détail que via un centre d'expédition agréé, où doit être appliquée une marque d'identification permettant d'assurer la traçabilité du produit.

Dans ce même but de traçabilité et de contrôle des conditions d'hygiène, les coquillages doivent être accompagnés d'un bon de transport pendant leur transport vers les centre d'expédition, de purification ou de traitement ou les zones de reparcage auxquels ils sont destinés. Les conditions de transport des coquillages doivent en outre assurer le maintien de leur qualité.

Ces obligations sont détaillées par la **fiche technique n°5**.

c. Alertes sanitaires

Une fois classées, les zones de production continuent de faire l'objet d'un suivi régulier par l'Ifremer. La détection d'une contamination (alerte sanitaire) peut conduire à des mesures administratives de gestion telles que la fermeture de la zone par arrêté du préfet de département, cas qui fait l'objet de la **fiche technique n°6**.

D. Règles relatives à l'exercice de l'activité

En-dehors de la délivrance des permis et de la prise des arrêtés de classement sanitaire et de fermeture/réouverture de gisement pour raison sanitaire, les préfets de région désignés par le décret n°90-94 conservent en matière de pêche à pied leur compétence générale de réglementation de l'activité de pêche.

C'est donc à ce niveau que sont fixées les mesures de gestion, en concertation avec les professionnels et les services locaux : nombre de licences, quotas de pêche, horaires, engins utilisés, etc. Les règles nationales sont très peu nombreuses : elles se limitent essentiellement à la définition de la taille marchande des principaux coquillages exploités,¹⁸ ainsi qu'à l'obligation de ne pêcher qu'entre le lever et le coucher du soleil.¹⁹

Par ailleurs, dans l'exercice de son activité, le pêcheur à pied peut paradoxalement faire usage d'une embarcation : non pour la pêche proprement dite mais pour se rendre sur les gisements ou pour en rapporter le produit. Le titre de navigation de ces embarcations est normalement le permis de circulation, pour les raisons exposées dans la **fiche technique n°7**.

E. Le contrôle et le traitement des infractions

La pêche à pied ne présente pas de spécificités en matière d'agents habilités à rechercher et constater les infractions : comme pour la pêche embarquée, ce sont ceux cités aux articles L942-1 et L942-2 du Code rural et de la pêche maritime. En pratique cependant, les gardes-jurés des comités des pêches sont souvent particulièrement actifs sur ce segment.

Le contrôle porte notamment sur les points suivants :

- vérification du caractère professionnel de la pêche : détention du permis, qui doit pouvoir être présenté en réponse à toute sollicitation ;²⁰

¹⁸ Arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

¹⁹ Décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans les cinq arrondissements maritimes

²⁰ Autrement dit, la mention du nom de l'intéressé dans l'arrêté préfectoral portant attribution du permis de pêche à pied ne

- vérification du droit d'accès à la ressource : détention des licences ;
- respect des quotas et des périodes d'ouverture de pêche fixés par arrêté préfectoral ;
- respect des tailles ;
- respect des méthodes d'exploitation fixées par arrêté préfectoral : règles sur les engins ;
- respect des règles sanitaires et de traçabilité : présence d'une étiquette sanitaire sur les sacs de coquillages et de bons de transport.

Les infractions en matière de pêche à pied au sens du décret n°2001-426, et les sanctions encourues associées, font l'objet de la **fiche technique n°8**.

Remarque. L'identité de l'autorité compétente en matière de suspension ou retrait de permis a fait l'objet d'une incertitude. Les permis étant délivrés par le préfet de département, la DPMA avait initialement indiqué que c'était le DDTM, par délégation du préfet, qui était compétent pour les retirer ou les suspendre. Un correctif a été apporté par la suite : le décret n°2001-426 précise que les infractions à ses dispositions sont sanctionnées conformément aux articles L945-4 et L946-1 du CRPM ; le retrait ou la suspension est donc effectué selon la procédure de la sanction administrative, signée du DIRM par délégation du préfet de Région compétent au titre du décret n°90-94.

4. Quelques enjeux à venir

A. Le suivi socio-économique de l'activité

D'un point de vue socio-économique, la connaissance de la pêche à pied est aujourd'hui lacunaire. Cette situation est pénalisante pour proposer des mesures de gestion pertinentes.

A cet égard, l'instauration de déclarations mensuelles de pêche était demandée depuis longtemps, y compris par les représentants de la profession (voir par exemple TACHOIRES, 2004). Leur mise en place au cours de l'année 2013 devrait constituer un progrès, dès lors qu'elles seront saisies par France AgriMer et que leur contenu sera facilement accessible et exploitable. Il restera néanmoins à fiabiliser leur contenu : outre le problème de déclarations volontairement inexactes, se rencontre aussi la mauvaise utilisation des formulaires de déclaration. Par analogie, un travail de pédagogie sur quelques années a été nécessaire lors de la mise en place des déclarations de capture et des journaux de pêche papier.

B. La mise en œuvre des conditions de formation

Institué par le décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010, le stage de formation est obligatoire pour les nouveaux entrants dans la profession. Son contenu a été fixé par un arrêté ministériel du 4 novembre 2011 ; il comprend des unités d'enseignement théorique ainsi qu'un stage en milieu professionnel, pendant lequel le stagiaire est confié à un ou plusieurs tuteurs eux-mêmes pêcheurs à pied professionnels. Sa durée totale est de 210 heures, ce qui représente un investissement non négligeable pour des actifs disposant en général de ressources modestes.

L'organisation des sessions ayant pris du retard en raison de difficultés pratiques d'organisation, un délai d'un an supplémentaire a été accordé par la DPMA pour satisfaire à la condition de formation : alors que,

suffit pas. Cf. la circulaire du 24 décembre 2012 précisant l'application du décret relatif à la pêche à pied professionnelle : « Le permis doit pouvoir être présenté par son titulaire en réponse à toute sollicitation des services de contrôle, en réponse à toute sollicitation. »

selon les termes du décret, les professionnels ayant obtenu leur premier permis en mai 2011 auraient dû avoir accompli le stage au plus tard pour le 30 avril 2013 pour obtenir à nouveau leur permis en 2013, l'échéance a été repoussée à 2014. Les premières sessions ont débuté au 1^{er} semestre 2013 aux lycées maritimes d'Étel et de Paimpol, mais l'offre est encore insuffisante par rapport aux besoins.

C. La cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime

Les pêcheurs à pied cohabitent sur le domaine public maritime avec d'autres activités d'exploitation des ressources vivantes, ce qui ne se passe pas toujours sans heurts et peut générer des conflits d'usage.

La **pêche à pied de loisir** est souvent observée d'assez mauvais œil ; les prélèvements lui étant imputables sont considérés excessifs, voire relevant du pillage.

Objectiver cette appréciation se révèle ardu : ouverte à tous et sans aucune obligation de déclaration, la pêche de loisir est difficilement quantifiable. Cependant, à défaut d'évaluer le tonnage prélevé, des comptages de pêcheurs à pied ont été réalisés dès 2006 à Oléron, puis dans le périmètre du Parc naturel marin des Pertuis charentais et de l'estuaire de la Gironde. Le premier comptage national (ou plus exactement, à l'échelle des façades Atlantique-Manche-Mer du Nord, la Méditerranée étant exclue du dispositif) a été organisé les 7 et 8 avril 2012, week-end de grande marée. 228 compteurs étaient mobilisés sur 442 sites représentant 90 000 hectares, soit un tiers de l'estran français. En dépit de conditions météorologiques médiocres, un total vertigineux de 38 456 pêcheurs a été comptabilisé (PRIVAT, 2012).

Par ailleurs, même si des mesures de limitation de captures pour les plaisanciers existent souvent, elles ne permettent pas de maîtriser l'effort de pêche puisque le nombre de pêcheurs de loisir n'est pas encadré. Cette liberté d'accès à la ressource, conjugué à l'engouement du public pour le bord de mer, se traduit en effet par une tendance à la hausse de la pêche de loisir (LE MEUR, 2013).

En outre, la politique de contrôle alimente le ressentiment des professionnels à l'égard des pêcheurs de loisirs : les premiers reprochent de façon récurrente aux unités de contrôle de les contrôler et de les sanctionner beaucoup plus sévèrement que les seconds. Cette perception s'explique aisément par le nombre constaté ci-dessus. Les pêcheurs de loisir sont susceptibles de commettre des infractions dont le cumul est lourd pour la ressource, mais qui, prises individuellement, sont souvent vénielles (voire non intentionnelles, en raison d'une méconnaissance de la réglementation). Cela incite les agents de contrôle à recourir à la pédagogie plutôt qu'à la répression. Cette différence de traitement, bien que justifiée par la prise en compte des circonstances, est mal admise des professionnels.

A noter qu'inversement, certains pêcheurs de loisir perçoivent négativement les pêcheurs à pied professionnels ; ils craignent un impact de la pêche à pied professionnelle sur leur activité de loisir, en raison d'une surexploitation des gisements ou de la réservation de certaines zones à la pêche professionnelle (KERVILLA, 2011).

La cohabitation avec les **cultures marines** peut également être génératrice de conflits d'usage à deux niveaux :

- concurrence spatiale. Bien que cette disposition ne soit pas strictement appliquée, les pêcheurs à pied n'ont normalement pas accès aux concessions de cultures marines : l'article 13 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ne prévoit de droit de passage que si celui-ci est mentionné dans le cahier des charges, « notamment pour la desserte des concessions voisines enclavées ».

- concurrence pour la ressource : en réponse aux mortalités ostréicoles, l'autorisation donnée aux ostréiculteurs de pêcher à pied des juvéniles d'huîtres a été mal reçue par les pêcheurs à pied des régions concernées.

5. **Fiches techniques**

1. Procédure de délivrance du permis national de pêche à pied professionnelle
2. Vérification de la condition d'affiliation à un régime de protection sociale en lien avec l'activité
3. Les ouvertures et fermetures de gisement pour raison d'ordre public ou de gestion de la ressource
4. Le classement des zones de production de coquillages vivants
5. Règles sanitaires concernant l'expédition et le transport des coquillages vivants
6. La gestion des alertes sanitaires
7. Titres de navigation des embarcations utilisées pour la pêche à pied
8. Principales infractions et sanctions associées en matière de pêche à pied

Fiche technique n° 1 **Procédure de délivrance du permis national de pêche à pied professionnelle**

Textes de référence

- Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, article 2
- Arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- Arrêté du 4 novembre 2011 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel »
- Note de service DPMA n°2011-9636 du 14 juin 2011

Éléments de contexte

L'activité de pêche à pied professionnelle est soumise à la détention d'un permis national délivré par le préfet de département après instruction par la DDTM/DML. L'objectif était de professionnaliser le métier par la fixation de conditions d'accès, relatives notamment à la couverture sociale et à la formation professionnelle. L'instruction des dossiers de demande a pour objet de vérifier que ces conditions d'accès à la profession sont remplies.

Procédure

1. Contenu du dossier de demande

Le contenu du dossier est défini par l'arrêté du 24 janvier 2011 :

- pour tous :
 - imprimé n°2 fourni par l'arrêté (**annexe H**),
 - justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré (ENIM ou MSA) ;
 - entreprises employant des pêcheurs à pied professionnels : imprimé n°1 fourni par l'arrêté (**annexe H**)
- premières demandes :
 - description du projet professionnel selon le formulaire fourni par l'annexe 2 de l'arrêté (**annexe I**),
 - engagement écrit à effectuer le stage de formation en pêche à pied agréé dans les deux ans à compter de la délivrance du premier permis.

NB. Ce contenu minimal peut être adapté localement. Ainsi dans le ressort du CRPM Nord-Pas-de-Calais/Picardie, un dossier unique est constitué pour les demandes de permis, de licences et, le cas échéant, de demandes de dérogation à l'interdiction de circuler sur le domaine public maritime.

2. Réception du dossier par la DDTM/DML

Au plus tard le 28 février de chaque année, le dossier doit être :

- soit envoyé par le demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit déposé par le demandeur à la DDTM/DML ; dans ce cas, il doit lui être délivré un récépissé daté du jour du dépôt.

Dans le cas de demandeurs salariés, c'est l'employeur qui a la charge de présenter les demandes.

- La DDTM compétente est celle du département où le demandeur « envisage de pratiquer principalement son activité ». Cette règle est un principe destiné à orienter le demandeur, plutôt qu'une condition de recevabilité par le service instructeur. La vérification n'en est d'ailleurs pas toujours possible : la délivrance du permis est en effet totalement indépendante de la délivrance des licences qui permettront au demandeur d'exercer effectivement son activité. Par ailleurs, dans la mesure où le demandeur doit attester dans l'imprimé ne pas avoir demandé de permis auprès d'une autre DDTM, ce point ne doit pas être considéré comme déterminant. En pratique, le demandeur s'oriente souvent vers la DDTM de son lieu de résidence.

3. Instruction de la demande

□ Saisie dans la base nationale SALSA/PAP

Dès réception, la demande de permis est saisie dans la base SALSA/PAP sous le statut « En cours d'instruction ». Si le dossier est en attente pour un motif particulier (demande de pièce complémentaire, vérification en cours...), un champ dédié aux observations permet de l'indiquer.

□ Vérification de la condition d'affiliation à un régime de protection sociale : cf. **fiche pratique n°2**

□ Vérification du projet professionnel

Le décret n°2001-426 ne donne aucun critère d'appréciation du projet professionnel par le service instructeur. Cependant, dans le souci de limiter autant que possible la délivrance de permis à des demandeurs qui ne seraient pas ensuite en capacité d'exercer le métier (faute notamment d'accéder aux gisements), la note de service DPMA n°2011-9636 précise « qu'un projet difficilement crédible doit entraîner le rejet de la demande ». Cette faculté d'appréciation ne s'exerce « que pour des projets grossièrement inaboutis », et l'avis du CRPMEM pourra utilement être sollicité.

Exemples d'éléments pouvant entraîner un rejet : volumes prévisionnels irréalistes ; demandeur prévoyant de n'exercer son activité que dans un département alors que le CRPMEM compétent n'envisage pas de lui délivrer de licence.

□ Vérification de la condition de formation professionnelle

Les demandeurs doivent justifier de la réalisation du stage de formation « pêche à pied ».

A défaut, un nouveau demandeur doit s'engager par attestation signée à accomplir le stage requis dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du premier permis.

La condition de formation professionnelle ne s'applique pas aux professionnels ayant obtenu un premier permis avant le 1^{er} janvier 2011 (« clause du grand-père »).

□ Pour un renouvellement : vérification du respect des obligations déclaratives

Au même titre que la pêche à partir d'un navire, la pêche à pied est soumise à une obligation de déclaration concernant l'activité de pêche. Depuis le 1^{er} mai 2013, cette déclaration prend la forme d'une déclaration mensuelle de pêche, très proche de celle des navires de pêche de moins de 10 mètres. Ces fiches doivent être envoyées aux DDTM/DML des départements dans lequel le pêcheur détient une licence. Le non-respect de cette obligation est un motif de non-renouvellement du permis.

4. Conclusion de l'instruction du dossier

Une fois la demande instruite, le statut du permis sous SALSA est modifié en conséquence : « Actif » ou « Refusé ». Le permis lui-même est imprimé à partir de la base SALSA (exemple en [annexe J](#)).

Enfin, un arrêté préfectoral portant attribution du permis national de pêche à pied récapitule les demandeurs ayant obtenu leur permis.

Fiche technique n° 2 **Vérification de la condition d'affiliation à un régime de protection sociale**

Textes de référence

- Code rural et des pêches maritimes, article L722-1, L722-4, L722-5 et D722-5
- Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, article 2
- Arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle
- Circulaire ENIM n°28 du 1er décembre 2003 relative à l'affiliation des pêcheurs à pied au régime spécial de sécurité sociale des marins
- Note DPMA du 22 février 2010 relative aux collaborateurs d'exploitation qui pratiquent la pêche à pied professionnelle
- Note de service DPMA n°2011-9636 du 14 juin 2011 sur l'application du décret relatif à la pêche à pied professionnelle
- Circulaire du 24 décembre 2012 précisant l'application du décret relatif à la pêche à pied professionnelle

Éléments de contexte

Introduite par le décret de 2001, l'obligation d'affiliation à un régime de protection sociale en rapport avec l'activité est un élément-clé dans la professionnalisation de la pêche à pied. Deux régimes permettent de satisfaire à cette condition : l'ENIM et la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette alternative ne relève pas d'un choix du professionnel : elle découle nécessairement de sa situation, selon des modalités toutefois complexes.

Cas d'une affiliation ENIM

Dans les trois situations suivantes, le pêcheur à pied professionnel sera affilié à l'ENIM :

- marin propriétaire embarqué qui débarque physiquement et ponctuellement pour pratiquer la pêche à pied, tout en restant au rôle de son navire : il demeure affilié à l'ENIM, régime qui correspond à son activité principale ;
- marin salarié qui, débarqué de son navire habituel et en-dehors de l'activité prévue par son contrat d'engagement maritime, pratique la pêche à pied de manière occasionnelle ou saisonnière : compte tenu du caractère accessoire de son activité de pêche à pied, il est également maintenu dans le régime des marins, qui correspond à son activité principale ;
- marin pensionné sur la caisse de retraite des marins : il se voit appliquer les dispositions encadrant la poursuite d'activité des pensionnés, notamment celles relatives au cumul d'une pension et d'une activité rémunérée.

Les services accomplis en pêche à pied sont enregistrés sous le code position 78, code fonction QU07A (pêcheur à pied). La catégorie de base est la 3ème, sous réserve d'un reclassement ou surclassement.

Cas d'une affiliation MSA (régime des non-salariés des professions agricoles)

L'assujettissement au régime social des non-salariés agricole est ouvert de droit aux pêcheurs à pied professionnels (et, en pratique, obligatoire), dès lors qu'ils ne relèvent pas du régime social des marins. C'est le cas des professionnels qui ne se consacrent qu'à la pêche à pied, ou qui partagent cette activité avec une autre activité non maritime. L'affiliation au régime agricole découle d'une assimilation avec la conchyliculture.

Pour bénéficier de ce régime, l'activité doit être exercée au minimum 1200 heures par an.

- De ce fait, il ne peut être attribué de permis de pêche à pied professionnelle aux cotisants solidaires, dont le temps de travail est inférieur à 1200 heures par an mais supérieur à 150 heures. En effet, la cotisation solidaire n'ouvre pas de droits : les intéressés ne bénéficient donc pas d'une protection sociale au titre du régime des non-salariés agricoles.
- En revanche, il est possible de délivrer un permis aux collaborateurs d'exploitation, qui cotisent par le biais du chef d'exploitation et participent à l'activité, sans avoir de revenu propre au sens fiscal. Les intéressés bénéficiant d'une couverture sociale, leur demande de permis est recevable. A noter que ce statut ne fait pas mention d'un temps de travail, le seuil de 1200 heures ne s'appliquant qu'au chef d'exploitation.

Preuve de l'affiliation à la MSA

Présenter la preuve de l'affiliation MSA présente une difficulté pour les nouveaux entrants dans la profession ou pour un pêcheur ayant interrompu son activité l'année précédente. En effet, le pêcheur ne peut être assujetti au régime des non-salariés agricoles que s'il justifie d'une réelle activité, ce qui suppose qu'il ait débuté son activité et donc qu'il ait obtenu un permis de pêche à pied l'année précédente. Autrement dit, il ne peut justifier de son assujettissement au moment de la demande d'un premier permis.

- Dans certains départements, la MSA accepte de délivrer des attestations provisoires.
- À défaut, la note de service DPMA n°2011-9636 susvisée indique qu'un premier demandeur dans cette situation n'a pas à justifier de son assujettissement au moment de la demande ; il doit néanmoins s'engager à le faire et à en fournir la preuve dans les meilleurs délais. Exiger la production d'une attestation sur l'honneur à joindre au dossier de demande de permis est approprié dans ce cas.
- Le demandeur devra en tout état de cause justifier la preuve de son assujettissement lors de la demande de renouvellement l'année suivante.

Fiche technique n° 3

Les ouvertures et fermetures de gisement comme mesure de gestion de la ressource ou d'ordre public

Textes de référence

- Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, article 6

Éléments de contexte

Pour qu'une zone de production de coquillages vivants soit ouverte à la pêche, elle doit au préalable avoir fait l'objet d'un classement de salubrité satisfaisant (cf. **fiche technique n° 4**).

Cependant, le décret n°2001-426 donne également au préfet de région compétent la possibilité d'interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche sur certains gisements « en vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche ».

En pratique, et hors le cas des alertes sanitaires (**fiche technique n°5**), cette possibilité sera utilisée soit dans un but de gestion et de préservation de la ressource, soit, plus exceptionnellement, pour des raisons d'ordre public si des débordements ont été constatés et que le contrôle n'apparaît pas pouvoir être assuré de façon satisfaisante.

Procédure

1. Appréciation des mesures de gestion adaptées (quotas, dates d'ouverture...)

Il n'existe pas de dispositions contraignantes dans ce domaine ; la procédure fait donc l'objet d'une certaine souplesse en fonction du contexte local. Cependant il conviendra :

- si possible, de recueillir un avis scientifique préalable : Ifremer souvent, ou autre organisme dont l'expertise et la légitimité sont établies (par exemple en baie de Somme, les estimations de stocks de coques sont réalisées par le Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL)) ;
- le cas échéant, de prendre en compte l'avis d'une commission *ad hoc* dans laquelle sont représentés les professionnels (réunion éventuellement précédée d'une visite sur le gisement) ;
- en fonction des sujets, de consulter les acheteurs (par exemple sur les horaires de marées, la pertinence d'un quota ou d'une date d'ouverture par rapport à l'état de la demande...), ainsi que la ou les mairies concernées (accord sur les lieux de remontée et de chargement, sur un éventuel plan de circulation...).

2. Mise à la signature d'un projet d'arrêté préfectoral

L'arrêté est mis à la signature du directeur interrégional de la mer, par délégation du préfet de Région compétent au titre du décret n°90-94.

Fiche technique n° 4 **Le classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants**

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe III, section VII, chapitre II
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe II, chapitre II
- Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires
- Code rural et de la pêche maritime, articles R231-37, R231-38 et R231-48
- Arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants, chapitre II
[!!!] Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014 et remplacé par l'arrêté du 6 novembre 2013 ci-dessous
- Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants
- Note d'information DPMA/SDA/O2008-9601 du 123 mars 2008 : Suivi sanitaire des coquillages – Synthèse réglementaire
- Lettre à diffusion limitée DGAL n°0248 du 19 juin 2013

Éléments de contexte

Produits fragiles, les coquillages vivants font l'objet de règles d'hygiène spécifiques s'appliquant aux produits de la pêche à pied comme à ceux des cultures marines. Dans ce cadre, les zones de production de coquillages vivants font l'objet d'un classement de salubrité ; pour un groupe de coquillages donné, peuvent être exploitées exclusivement les zones ayant fait l'objet d'un classement en catégorie A, B ou C (exception faite des pectinidés et gastéropodes non filtreurs qui peuvent être exploités dans une zone non classée).

Etabli par arrêté préfectoral en fonction des critères établis par le règlement (CE) n° 854/2004, ce classement de salubrité représente un enjeu majeur pour la profession. En témoigne la forte opposition rencontrée lors de la mise en conformité du classement de salubrité aux exigences communautaires, suite à la suppression d'une tolérance pour 10 % des résultats d'analyse, ayant conduit au déclassement de nombreuses zones de A en B.

Règles de classement

Conformément au paquet hygiène, l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013 prévoit que les zones de production sont classées selon les résultats d'une étude sanitaire préalable, dite étude de zone. L'étude doit permettre une évaluation des niveaux des contaminants microbiologiques et chimiques significatifs en termes de risque sanitaire.

Trois groupes de coquillages sont définis afin de prendre en compte les différences de physiologie et notamment d'aptitude à la purification (article 2 de l'arrêté). L'étude de zone est réalisée au titre d'un groupe de coquillages et ne vaut que pour ce groupe :

- Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers ;
- Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments ;
- Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

L'étude se déroule dans les conditions suivantes (article 8 de l'arrêté du 21 mai 1999 ; dispositions communautaires, non reprises dans l'arrêté du 6 novembre 2013 car déjà présentes dans les cahiers de prescriptions d'Ifremer) :

1. Définition d'un ou plusieurs points de prélèvement jugés représentatifs de la qualité de la zone considérée sont définis. Ces points restent les mêmes tout au long de l'étude.
2. Réalisation de mesures portant sur des échantillons de coquillages ayant séjourné sur place au moins six mois pour les contaminants chimiques et au moins quinze jours pour les contaminants microbiologiques. La fréquence minimale de prélèvement est mensuelle pour les contaminants microbiologiques, annuelle pour les contaminants chimiques.
3. Pour tenir compte de la variabilité saisonnière des contaminations, l'étude de zone est conduite pendant au moins un an, avec au moins vingt-six mesures par point de prélèvement pour les contaminants microbiologiques.
4. L'étude ne prend pas en compte les résultats pouvant être reliés sans ambiguïté à des événements tels que pollution accidentelle ou circonstances météorologiques exceptionnelles, considérés comme non représentatifs.

Critères de classement pour la qualité microbiologique

- Zone A : 100% des mesures sont inférieures à 230 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire (CLI) ;
- Zone B : au moins 90 % des mesures sont inférieures à 4.600 E. coli / 100 g de CLI, aucune n'est supérieure à 46.000 ;
- Zone C : plus de 10 % des mesures sont supérieures à 4.600 E. coli / 100 g de CLI, aucune n'est supérieure à 46.000 E. coli / 100 g de CLI.

[!!!] La tolérance pour 10 % des mesures conduisant à un classement en A ou en C, prévue par les articles 11 et 13 de l'arrêté du 21 mai 1999, avait été rendue caduque par l'entrée en vigueur du règlement R(CE) 854/2004. Elle a en revanche été maintenue pour le classement en B.

[!!!] Dans le cadre de l'intégration des normes du Codex alimentarius au droit de l'Union européenne, une refonte des textes du paquet hygiène est en cours (échéance prévisionnelle : 2nd semestre 2014). Dans ce cadre, il est prévu une modification des règles de classement en catégorie A. Au lieu d'un plan à deux classes (« satisfaisant » si 100 % des mesures sont inférieures à 230, « non satisfaisant » dans le cas contraire), il est prévu un plan à trois classes, avec une classe « acceptable » si au moins 80 % des mesures sont inférieures à 230, aucune n'étant supérieure à 700 E. coli. En conséquence, la DGAL recommande d'adopter localement une « démarche proportionnée » lorsque des zones devraient être reclassées en B selon les critères actuels, mais pourraient rester classées en A avec les futurs critères.

Critères de classement pour le niveau de contamination chimique

Toutes catégories confondues (A, B ou C), les contaminants chimiques ne doivent pas excéder :

- 0,5 mg de mercure total / kg de chair humide ;
- 1 mg de cadmium / kg de chair humide ;
- 1,5 mg de plomb / kg de chair humide.

Procédure de classement

- Les demandes de classement de zone sont remontées annuellement à la DGAL par les DDTM, CRPMEEM et CRC, sur la base d'un intérêt économique local.
- Après évaluation de l'intérêt économique et en fonction du budget disponible en regard du coût prévisionnel de l'étude initiale et du coût de la surveillance pérenne qui devra ensuite être effectuée, la DGAL effectue une priorisation entre les demandes. De nombreuses zones, tant de production conchylicole que de pêche à pied professionnelle, sont actuellement en attente de classement sanitaire.
- Les demandes de classement sont adressées à l'Ifremer, qui réalise les études de zone.
- En fonction du résultat de l'étude de zone, et après avis du CRC concerné et de la commission des cultures marines, le préfet établit par arrêté l'emplacement, les limites et le classement des zones de production de son département. Ces classements doivent être régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus (article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013).
- Cet arrêté intervient généralement après réunion d'une commission de classement sanitaire réunissant des représentants de la DDTM/DML, de la DDPP, des professionnels et de l'Ifremer. Cependant, il n'y a pas d'obligation réglementaire de réunir une telle commission.

Cas particulier : pour être classée, une zone de reparcage est soumise à une étude de zone menée sur une espèce de coquillages du groupe 3. Elle satisfait aux conditions définies pour les zones A. Les professionnels qui sollicitent la création d'une zone de reparcage fournissent eux-mêmes les lots expérimentaux nécessaires à la réalisation de l'étude de zone.

Fiche technique n° 5 **Règles sanitaires relatives à l'expédition et au transport des coquillages vivants**

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe III, section VII, chapitre I, II.B et IX
- Code rural et de la pêche maritime, articles R231-36, R231-42, R231-53 et R231-57
- Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition
[!!!] Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014 et remplacé par l'arrêté du 6 novembre 2013 ci-dessous
- Arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants

Éléments de contexte

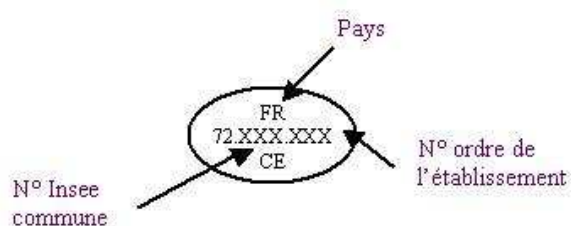
Quel que soit le classement de leur zone de production, les coquillages vivants font l'objet de mesures destinées à assurer leur traçabilité et le maintien de leur qualité hygiénique :

- passage obligatoire par un centre d'expédition où est apposé une marque sanitaire ;
- prescriptions relatives aux conditions de transport ;
- accompagnement par un document d'enregistrement.

Passage par un centre d'expédition

L'article R231-53 du Code rural prévoit que « seuls peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe les coquillages (...) provenant de centres d'expédition agréés sur demande de leurs responsables, dans les conditions prévues à l'article L. 233-2, et placés dans des conditionnements identifiés par marquage sanitaire. »

Les marques d'identification, de forme ovale, indiquent le pays d'origine ainsi que le numéro d'agrément de l'établissement.



Conditions de transport

L'article R 231-57 du Code rural prévoit que « les coquillages destinés à être expédiés en vue de la consommation humaine sont conditionnés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes » (§1) et que « les coquillages conditionnés sont conservés et transportés dans des conditions préservant leur vitalité et leur qualité hygiénique » (§2). En particulier :

- les coquillages sont conditionnés en colis fermés qui demeurent scellés jusqu'à la livraison au détaillant ou au consommateur ; le transport en vrac et la présentation à la vente hors du conditionnement d'origine sont interdits, quel que soit le stade de la distribution ;
- l'aspersion et la réimmersion des coquillages sont interdites, à l'exception de la réimmersion de

coquillages ayant été produits et mis en vente directe par le producteur-expéditeur lui-même, après déconditionnement.

[!!!] *Les dispositions de l'arrêté du 28 février 2000 et en particulier de son article 1, plus précises, n'ont pas été intégralement reprises par l'arrêté du 6 novembre 2013.*

Document d'accompagnement pendant le transport

On entend par transfert « l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchylicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition » (art. R231-36 du Code rural).

L'article R231-42 du Code rural reprend l'obligation édictée par le règlement (CE) n° 853/2004, annexe II, section VII, chapitre 1^{er} qui exige qu'un document d'enregistrement accompagne tout lot de coquillages vivants lors de tout transfert.

L'arrêté du 6 novembre 2013 fournit le modèle de document d'enregistrement, et prévoit une exception : le document n'est pas requis lorsque le personnel d'une même entreprise récolte ses coquillages et les transfère soit entre les concessions de cette entreprise, soit vers le centre d'expédition ou de purification ou l'établissement de transformation exploité par cette entreprise. A noter toutefois que :

- en cas de contrôle, le responsable du transfert doit alors apporter la justification du caractère interne à l'entreprise du transfert ;
- ce cas de figure est très marginal pour les coquillages issus de la pêche à pied, majoritairement destinés à la conserverie espagnole. Quasiment aucune entreprise de pêche à pied ne dispose d'une capacité propre de purification, transformation ou expédition.

[!!!] *Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013 se substituent à celles de l'arrêté du 28 février 2000, lequel distinguait plusieurs cas :*

- transport occasionnel de lots de coquillages (art.2) : accompagnement par un bon de transport délivré et signé par le DDTM du département d'origine des coquillages au pêcheur à pied ;

- transport régulier de lots de coquillages (art. 3) : les pêcheurs à pied pouvaient se voir délivrer par le DDTM du département d'origine des coquillages une autorisation annuelle d'utiliser des bons de transport, lesquels n'avaient alors plus à être signés par l'autorité administrative.

*L'évolution majeure introduite par l'arrêté du 6 novembre 2013 est que **l'utilisation du nouveau document d'enregistrement n'est plus soumise à autorisation ou visa de l'administration.***

Fiche technique n° 6 **La gestion des alertes sanitaires**

Textes de référence

- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, annexe II, chapitre II, points B et C
- Code de la santé publique, article L1311-4
- Code rural et de la pêche maritime, articles R231-39
- Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, article 6
- Arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, article 19
[!!!] Abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014 et remplacé par l'arrêté du 6 novembre 2013 ci-dessous
- Arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants, article 8
- Note d'information DPMA/SDA/O2008-9601 du 123 mars 2008 – Suivi sanitaire des coquillages – Synthèse réglementaire
- Note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 – Mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages

Éléments de contexte

Pour qu'une zone de production de coquillages vivants soit ouverte à la pêche, elle doit au préalable avoir fait l'objet d'un classement de salubrité satisfaisant, reflet d'une étude de la qualité du milieu sur les moyen et long termes (cf. **fiche technique n° 4**). Mais une fois classées, les zones de production continuent d'être régulièrement contrôlées, conformément aux exigences de la réglementation communautaire, afin de vérifier la qualité microbiologique et la présence éventuelle de phycotoxines ou de contaminants chimiques dans les coquillages qui en sont issus. Une contamination ponctuelle peut amener à fermer temporairement une zone de production.

L'autorité compétente est le préfet de département. Depuis l'entrée en vigueur du paquet hygiène, il s'agit d'une compétence liée : tout résultat défavorable selon les critères fixés par la réglementation doit conduire à des mesures de gestion adaptées, pouvant notamment (mais pas obligatoirement) inclure la fermeture de la zone par arrêté préfectoral.

Procédure

1. Réception de l'alerte sanitaire

L'alerte est déclenchée par l'émission d'un bulletin d'alerte transmis par les laboratoires IFREMER aux autorités compétentes : DPMA, DGAL, DDTM, DDPP et ARS concernées, CRC, CRPMEM. Le niveau d'alerte diffère selon sa source :

- risque de contamination conduisant à un déclenchement préventif : événement météorologique (fortes pluies), rejets de polluants pouvant présenter un risque de contamination du milieu, déclaration d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) dont une origine coquillière est

suspectée, important pic de gastro-entérites dans la population littorale en secteur sensible... → **alerte de niveau 0** ;

- contamination détectée, suite à un premier résultat issu de la surveillance régulière supérieur au seuil d'alerte de la zone → **alerte de niveau 1** ;
- contamination avérée (premier résultat > 46 000 E. coli) ou persistante (2^{ème} résultat défavorable consécutif) → **alerte de niveau 2**.

En ce qui concerne la qualité microbiologique, les seuils de mise en alerte sont les suivants :

- zone A : résultat >= 230 E. coli (700 pour passer en alerte de niveau 2 suite à l'analyse de contrôle ; entre 230 et 700, l'alerte reste au niveau 1) ;
- zone B : résultat >= 4 600 E. coli
- zone C : résultat >= 46 000 E. coli

[!!!] Dans le cadre de l'intégration des normes du Codex alimentarius au droit de l'Union européenne, une refonte des textes du paquet hygiène est en cours (échéance prévisionnelle : 2nd semestre 2014). Dans ce cadre, il est prévu d'augmenter le seuil de mise en alerte pour les zones A **de 230 à 700 E. coli**.

2. Prise de contact et d'information avec les professionnels

Ce contact peut se faire par l'intermédiaire du CRPMEM (et/ou du CRC, les conchyliculteurs étant généralement les plus impactés par les alertes sanitaires).

Le contact direct avec les établissements de purification et d'expédition permet de savoir si des produits ont été reçus, traités et vendus depuis le début de l'alerte.

3. Détermination de mesures de gestion adaptées pour la protection du consommateur

Ces mesures dépendent du niveau de la contamination. La fermeture de la zone par arrêté préfectoral n'est pas obligatoire en cas d'alerte de niveau 0 ou 1, mais des recommandations adaptées de fonctionnement pour les professionnels doivent être diffusées.

NB. Le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de rappel ou de retrait relève de la DGAL.

4. Dans le cas de proposition de mesures administratives de gestion (dont fermeture de zone, le cas échéant) par arrêté préfectoral :

- Demande d'avis de l'ARS et de la DDPP sur ces mesures de gestion
- Proposition au préfet de département d'un arrêté préfectoral édictant ces mesures
- Diffusion large de l'arrêté aux services de l'Etat (notamment l'ARS, citée explicitement par l'art. R231-39 du Code rural), aux professionnels et aux mairies littorales
- Poursuite des prélèvements sur la zone, à une fréquence adaptée, durant tout le temps de fermeture de la zone ou d'application des mesures de gestion. L'alerte est levée :
 - pour les alertes de niveau 0 ou 1, si le résultat du prélèvement de contrôle est inférieur ou égal au seuil d'alerte de la zone ;
 - pour les alertes de niveau 2, après deux résultats consécutifs inférieurs ou égaux au seuil d'alerte de la zone, espacés d'au moins une semaine pour s'assurer d'un retour stable à la normale.
- Levée des mesures administratives de gestion (dont réouverture de la zone, le cas échéant) par arrêté proposé au préfet selon les mêmes modalités que l'arrêté de fermeture, après avis de la DDPP et de l'ARS.

Fiche technique n°7 Titres de navigation des embarcations utilisées pour la pêche à pied

Textes de référence

- Code des transports, articles L5232-1, L5233-1 et L5234-1
- Loi n°42-427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime, article 6 (maintenu en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires du Code des transports)

Éléments de contexte

Bien que l'activité de pêche à pied s'exerce « sans que le pêcheur ne cesse d'avoir un appui au sol », les professionnels peuvent faire usage d'une embarcation pour se rendre sur les gisements ou pour en rapporter le produit.

Ces embarcations sont couramment immatriculées en plaisance ; or, utilisées à titre professionnel, elles devraient au contraire être titulaires d'un permis de circulation.

Rappel de la réglementation

Trois types de titres de navigation maritime sont susceptibles d'être délivrés à un navire :

- rôle d'équipage (article L5232-1 du Code des transports) : détenu par tout navire dont l'équipage est constitué de marins professionnels (ENIM) ;
- permis de circulation (article L5233-1 du Code des transports) : détenu par tout navire dont l'équipage n'est pas constitué exclusivement de marins professionnels ;
- carte de circulation (article L5234-1 du Code des transports) : titre de circulation des navires de plaisance.

Deux cas peuvent donc se présenter :

- marin-pêcheur ENIM, utilisant son navire de pêche pour se rendre sur un gisement de pêche à pied ou en rapporter le produit (cas marginal) : le navire dispose déjà d'un titre de circulation, en l'occurrence un rôle d'équipage, correspondant à son usage principal (pêche embarquée) ;
- pêcheur à pied non marin, affilié à la MSA, utilisant un navire pour son activité professionnelle : dans ce cas, **l'embarcation doit être titulaire d'un permis de circulation.**

En effet, le caractère professionnel de l'activité exclut l'usage d'un navire de plaisance titulaire d'une carte de circulation. L'exploitant du navire n'étant par ailleurs pas un marin professionnel, il ne peut non plus prétendre à la délivrance d'un rôle d'équipage.

NB. Limites d'exploitation des navires titulaires d'un permis de circulation

L'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1942, encore en vigueur, prévoit qu'un permis de circulation doit être délivré à certaines catégories d'embarcation, dont :

- les embarcations affectées à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime lorsque cette navigation n'atteint pas trois milles ;
- les embarcations non pontées utilisées par des entreprises industrielles ou agricoles.

Dans l'un ou l'autre cas, des limites d'exploitation sont donc édictées : soit une navigation limitée à trois milles, soit l'usage exclusivement d'un navire non ponté. Ces limitations posent des difficultés dans le ressort de certains CRPMEM (gisements de pêche distants de plus de trois milles de la côte, notamment). D'après le CNPMEM, sont concernés à des degrés divers les CRPMEM de Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes et Aquitaine.

Fiche technique n° 8
Principales infractions et sanctions associées en matière de pêche à pied

Nature de l'infraction	Pêche professionnelle	Pêche de loisir	Prévu par	Réprimé par	NATINF
Aspects sanitaires (pêche des coquillages)					
Pêche maritime dans une zone interdite	X	X	CRPM L.945-4 3° et L.921-1	CRPM L.945-4 1° et L.945-5 1° à 4°	2596
Récolte de coquillages dans une zone de production fermée ou déclassée	X	X	CRPM R.237-4 2°, R.237-37 1°+ R.231-39	CRPM R.237-4 al.1 et R.237-8 al.1 Code pénal, art.131-16 5°	20590
Reparcage de coquillages dans une zone déclassée ou dans laquelle les opérations de reparcage ont été suspendues	X		CRPM R.231-37, R.231-39, R.231-48 et R.231-49	CRPM R.237-4 2°	29150
Reparcage de coquillages dans des zones non classées pour cet usage	X		CRPM R.231-37 et R.231-48	CRPM R.237-5 1°	29592
Expédition de coquillages vivants récoltés en zone de classe B ou C sans reparcage ou purification préalable	X		CRPM R.237-47	CRPM R.237-4 1°	20589
Transfert d'un lot de coquillages vivants sans document d'enregistrement (bon de transport ou document de transfert)	X		CRPM R.231-42	CRPM R.231-42	21326
Aspects pêche maritime					
Pêche maritime à pied à titre professionnel sans permis	X	X	Décret n°2001-426 art.2 CRPM L.945-4 1° et L.921-1	Décret n°2001-426 art.5 CRPM L.945-4 1° et L.945-5 1°à4	25752
Exposition ou vente de produits de la pêche maritime à pied non professionnelle		X	Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié art 1 CRPM L.945-4 17°	CRPM L.945-4 17° et L.945-5 1°à4	7075
Pêche de produits de la pêche maritime ou de l'aquaculture de taille, calibre ou poids prohibé	X	X	CRPM L.945-4 15°	CRPM L.945-4 15° et L.945-5 1°à4	7983
Dépassement des quotas de pêche à titre professionnel	X		CRPM L.945-4 15° Le cas échéant, arrêtés préfectoraux	CRPM L.945-4 15° et L.945-5 1°à4 Le cas échéant, arrêtés préfectoraux	12900
Dépassement des quotas de pêche à titre de loisir		X	Décret n° 90-618 art.1, art.5 5° et art.8 1-2°	Décret n° 90-618 art.8	11048

Pêche maritime avec un engin dont l'usage est interdit	X	X	CRPM L.945-4 8° Le cas échéant, arrêtés préfectoraux	CRPM R 945-4 8° et L. 945-5 1°à4°	22070
Pêche maritime d'une espèce pendant une période où sa pêche est interdite	X	X	CRPM L.945-4 3°, L.921-1 et R.231-39	CRPM L.945-4 3°, L.945-5 1°à4 et R.237-4 2°	7062
Pêche maritime d'une espèce dans une zone où sa pêche est interdite	X	X	CRPM L.945-4 3° et L.921-1	CRPM L.945-4 3° et L.945-5 1°à4	7061
Pratique de la pêche non professionnelle de coquillages dans des zones de production non classées A ou B		X	CRPM R.231-43	CRPM R.237-5 2°	

Table des références bibliographiques

BOLOPION, J., FOREST, A., SOURD L.-J. (2000) *Rapport sur l'exercice de la pêche dans la zone côtière de la France*. Ministère de l'agriculture et de la pêche. Consulté le 30 août 2013 sur <http://archimer.ifremer.fr/doc/2000/rapport-1200.pdf>

KERVELLA, G. (2011) *Etude socio-économique de la pêche à pied professionnelle dans le quartier maritime de Paimpol : bilan des acquis et des perspectives ; pistes de réflexion sur la gestion de la profession et des gisements de pêche concernés*. Mémoire de fin d'études. Consulté le 30 août 2013 sur <http://halieutique.agrocampus-ouest.fr/memoires/201109.pdf>.

LE MEUR, J. (2013) « Dossier maritime – Pêche à pied ». CCSTI/Maison de la Mer. Consulté le 30 août 2013 sur <http://www.ccsti.org/index.php?page=CCSTI-dossier-maritime9>

PRIVAT, A., DELISLE, F., BONNIN, J.-B. & TACHOIRES, S. (2012) *Premier comptage simultané national des pêcheurs à pied récréatifs, 7 et 8 avril 2012 : compte-rendu et résultats*. Consulté le 30 août 2013, sur www.iodde.org/public/Rapports/PaP_ProjetNational_ComptageSimultane_8avril2012_Compte-rendu_Envoye.pdf.

TACHOIRES, S. (2004) *La pêche professionnelle à pied : bilan et perspectives*. Comité national des pêches maritimes et des élevages marins. Rapport interne.

6. Annexes

- A. Exemple d'autorisation de pêche antérieure au décret de 2001 (département de la Somme)
- B. Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel modifié
- C. Décret n°90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- D. Arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
- E. Permis nationaux de pêche à pied délivrés par départements (2011-2013)
- F. Modèle de fiche de pêche à pied (déclaration de captures)
- G. Arrêté du 4 novembre 2011 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel »
- H. Imprimés pour une première demande de permis
- I. Formulaire de description du projet professionnel
- J. Exemple de permis national de pêche à pied

Annexe A - Exemple d'autorisation de pêche antérieure au décret de 2001 (département de la Somme)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA SOMME

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME**

n° 1017/CM/98

**AUTORISATION n°167/98 de PECHE DES COQUES
sur les bancs et gisements naturels de la baie de SOMME sud
- zone de production n° 80-04 classée "C"-**

**valable à compter du lundi 09 novembre 1998 durant la campagne de pêche 1998/1999
en baie de Somme sud (Le Hourdel - St Valéry)**

NOM Prénom :

date de naissance : à Rue

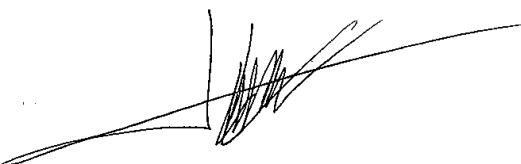
immatriculation: (ENIM)

Domicile :

est autorisé à récolter des coques sur les bancs et gisements naturels de la zone de production n° 80-04 de la baie de Somme sud classée « C » et ouverts à la pêche par arrêté préfectoral n° 74/98 du 27 octobre 1998. Les coques devront transiter par un établissement de traitement agréé.

Fait à BOULOGNE-SUR-MER, le 03 novembre 1998

Pour le Préfet,
par délégation



L'Administrateur en chef de 2ème classe
des Affaires Maritimes Hubert CARRE
Directeur interdépartemental des Affaires Maritimes
du Pas-de-Calais et de la Somme

- L'INTERESSE S'ENGAGE A RESPECTER LES REGLES SANITAIRES DE MISE SUR LE MARCHÉ DES COQUILLAGES.
- L'INTERESSE S'ENGAGE A AVISER LES AFFAIRES MARITIMES DE TOUTE MODIFICATION DE SA SITUATION.

Annexe B - Décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive (CEE) n° 91-492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants, modifiée par la directive n° 97/61/CE du Conseil du 20 octobre 1997 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 722-1 et L. 722-20 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 modifiée relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, ensemble le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, modifiée par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons migrateurs appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu le décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés vivants, modifié par le décret n° 98-391 du 19 mai 1998 ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 7 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La pêche maritime à pied professionnelle, au sens du présent décret, s'entend de celle dont l'action, en vue de la vente des animaux marins pêchés, s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur.

L'action de pêche proprement dite s'exerce :

1° Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;

2° Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Article 2 - Modifié par [Décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 - art. 1](#)

I.-L'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle est soumis à la détention d'un permis de pêche national, délivré, pour une durée de douze mois, par le préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité ou, le cas échéant, par l'autorité compétente définie par le [décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 susvisé](#).

II.-La personne qui sollicite pour la première fois un permis de pêche à pied doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Fournir la description de son projet professionnel mentionnant notamment les animaux marins qu'elle envisage de pêcher, le volume qu'elle envisage de prélever ainsi que les gisements sur lesquels elle envisage de pêcher ;

2° Justifier de son affiliation à un régime de protection sociale correspondant à son activité ;

3° Justifier de sa capacité professionnelle dans les conditions définies au III ou au IV.

III.-Le demandeur d'un premier permis de pêche à pied justifie de sa capacité professionnelle par l'accomplissement d'un stage de formation. Si, lors du dépôt de sa demande de permis de pêche, ce stage n'a pas encore été effectué, le permis peut être délivré et renouvelé une fois sous la condition que l'intéressé s'engage, par une attestation dûment signée, à effectuer ce stage dans les deux ans qui suivent la date de délivrance du permis national.

Le stage de formation est assuré par les établissements d'enseignement mentionnés à [l'article 2 du décret du 27 mars 1985](#) relatif à la formation professionnelle maritime.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des pêches maritimes et du ministre chargé de la mer, pris après avis du ministre chargé de l'éducation nationale, précise le contenu des formations conduisant à la capacité professionnelle " pêche à pied ".

IV.-La capacité professionnelle pour obtenir un premier permis de pêche à pied est également reconnue, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes, aux professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient d'une attestation de compétence ou d'un titre de formation d'un niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 susvisée, à celui exigé en application du présent article. Si l'accès ou l'exercice de ces activités n'est pas réglementé dans l'Etat membre d'origine, les professionnels doivent en outre justifier de deux années d'expérience professionnelle à temps plein au cours des dix dernières années. Cette exigence n'est pas requise lorsque la formation est réglementée dans l'Etat membre d'origine. En

cas de différences substantielles entre, d'une part, la formation requise en France pour exercer les activités mentionnées à l'article 1er et, d'autre part, celle reçue par le demandeur, ainsi que les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle, celui-ci doit, au choix, se soumettre à une épreuve d'aptitude ou accomplir un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans. Leur contenu et les modalités de leur organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

V.-Pour bénéficier du renouvellement de son permis de pêche, le professionnel doit :

1° Remplir les conditions prévues au II et au III ou, le cas échéant, au IV, à l'exception de l'obligation de fournir la description de son projet professionnel si celui-ci n'a pas changé et de justifier de sa capacité professionnelle s'il a obtenu son premier permis avant le 1er janvier 2011 ;

2° Avoir satisfait l'année précédant sa demande aux obligations prévues au 1° de l'article 4 du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes précise les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle.

Article 3 - Modifié par [Décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 - art. 1](#)

Une base nationale de données destinée à gérer les permis de pêche à pied est créée. Elle comporte des informations relatives aux détenteurs du permis national et aux gisements qu'ils exploitent.

Les modalités de constitution de cette base, de sa gestion ainsi que de la communication des données qui en sont issues sont déterminées selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 4 - Modifié par [Décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 - art. 1](#)

La pêche maritime à pied à titre professionnel s'exerce en conformité avec les réglementations générales et particulières des activités concernées.

Les pêcheurs maritimes à pied professionnels sont soumis :

1° A l'obligation de déclaration prévue par [l'article L. 932-2 du code rural et de la pêche maritime](#) et dont les modalités sont précisées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° A l'obligation de commercialiser par l'intermédiaire d'un centre d'expédition les coquillages destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions des [articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 du code rural et de la pêche maritime](#) ;

3° A l'obligation de déclaration des mortalités anormales fixée par les [articles R. 236-7 à R. 236-18, R. 237-6 et R. 273-1 du code rural](#) ;

4° Au respect des conditions et interdictions de transport de coquillages et de crustacés édictées en application des dispositions réglementaires mentionnés aux 2° et 3°.

Article 5 - Modifié par [Décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 - art. 1](#)

Les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément aux articles [L. 945-4](#) et [L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

Article 6

En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent menacées et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, l'autorité compétente, définie par les décrets n° 90-94 et n° 90-95 du 25 janvier 1990 susvisés, peut, dans les conditions fixées par ces décrets, réglementer les activités des pêcheurs maritimes professionnels à pied en :

1° Limitant leur nombre pour un secteur géographique donné ou pour la pêche d'une espèce déterminée en tenant compte des caractéristiques des engins de pêche utilisés ;

2° Fixant la liste, les caractéristiques et les conditions d'emploi des engins, procédés ou accessoires de pêche qui peuvent être utilisés ;

3° Interdisant de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;

4° Interdisant la pêche de certaines espèces ou en limitant les quantités pouvant être pêchées ou transportées ;

5° Etablissant des zones de protection autour des établissements de cultures marines et des structures artificielles.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Décret n°97-156 du 19 février 1997 - art. 5 \(V\)](#)

Article 8 - Modifié par [Décret n°2010-1653 du 28 décembre 2010 - art. 1](#)

L'article 1er du présent décret peut être modifié par décret.

Article 9

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot.

Annexe C – Décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1108 du 26 septembre 1977 portant extension au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives intéressant la navigation de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 84-246 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Section 1 : Dispositions générales

Article 1

Au sens du présent décret sont considérés comme végétaux marins les algues, varechs et plantes marines ci-après dénommés goémons. Ces goémons sont classés et définis comme suit :

1° Goémons de rive ;

2° Goémons poussant en mer ;

3° Goémons épaves.

Les goémons de rive sont ceux qui tiennent au sol et sont récoltés à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îlots inhabités.

Les goémons poussant en mer sont ceux qui tenant aux fonds ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe.

Les goémons épaves sont ceux qui détachés par la mer dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage.

Article 2

La pêche des goémons poussant en mer ou qui dérivent au gré des flots ne peut être faite qu'au moyen de navires ou d'embarcations armés en rôle d'équipage à la pêche.

Article 3

L'arrachage des goémons est interdit.

Les instruments employés pour la récolte des goémons doivent être conçus et utilisés de manière à éviter l'arrachage des crampons ou bases de fixation.

L'interdiction et les prescriptions visées au présent article ne s'appliquent pas à la récolte des laminariées et des lichens.

Article 4

La coupe de l'algue dénommée *Ascophyllum nodosum* doit se faire à une hauteur d'au moins 20 centimètres au-dessus du crampon.

Article 5

Les goémons de toute espèce poussant ou déposés par la mer à l'intérieur des établissements de pêche ou de cultures marines ou des pêcheries concédés ne peuvent être pêchés ou récoltés que par les exploitants de ces établissements ou par les personnes qu'ils ont agréées à cet effet.

Article 6

Les personnes pratiquant la pêche des goémons à partir d'un navire ou d'une embarcation ne doivent pas s'approcher à moins de 100 mètres des navires ou embarcations en action de pêche, des filets et autres engins de pêche et des établissements de pêche ou de cultures marines régulièrement signalés. Les personnes pratiquant la récolte des goémons de rive et le ramassage des goémons épaves ne doivent pas approcher à moins de 50 mètres des mêmes établissements.

Les distances prévues aux alinéas précédents peuvent être augmentées par l'autorité administrative compétente lorsqu'une circonstance naturelle exceptionnelle aura provoqué le déplacement des coquillages d'élevage hors des limites de ces établissements.

Section 2 : Goémons de rive.

Article 7

La récolte des goémons de rive est autorisée durant toute l'année, à l'exception des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1er mai au 30 octobre sur le littoral métropolitain.

Article 8

En vue d'empêcher la dégradation des ressources végétales marines lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de récolte, les autorités administratives compétentes peuvent par arrêté :

- interdire de façon permanente ou temporaire la récolte dans certaines zones ;
- limiter pour certaines espèces les quantités pouvant être récoltées ;
- limiter les quantités par pêcheur ;
- interdire certains procédés ou engins de pêche ou prévoir la limitation du nombre de leurs bénéficiaires ;
- autoriser ou préconiser de nouveaux procédés ou engins de pêche.

Article 9

La récolte des goémons qui croissent le long des quais ou des ouvrages construits en mer ou sur le rivage de la mer est interdite ; est également interdite la récolte des goémons qui croissent sur les digues ou berges des rivières, fleuves et canaux.

Section 3 : Goémons poussant en mer.

Article 10

La pêche des goémons poussant en mer ne peut être pratiquée qu'entre le 15 avril et le 31 décembre sur le littoral métropolitain.

Article 11

En vue d'empêcher la dégradation des ressources végétales marines lorsque celles-ci apparaissent comme menacées et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, l'autorité administrative prévue à l'article 15 peut, par arrêté :

- interdire de façon permanente ou temporaire la pêche dans certaines zones ;
- limiter pour certaines espèces les quantités pouvant être pêchées ;
- limiter les quantités par pêcheur ;
- interdire certains procédés ou engins de pêche ou prévoir la limitation du nombre de leurs bénéficiaires ;
- autoriser ou préconiser de nouveaux procédés de pêche.

Section 4 : Goémons épaves

Article 12

L'établissement de pêcheries à goémons au moyen de piquets ou de tout autre procédé est interdit.

Article 13

L'autorité administrative compétente peut, pour des raisons de police et après consultation des maires concernés, prendre toute mesure relative à l'organisation du ramassage.

Elle peut également, pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions, interdire certains jours le ramassage des goémons épaves.

Section 5 : Dispositions particulières à la Méditerranée

Article 14

La récolte des goémons poussant dans les étangs salés de la Méditerranée est autorisée par arrêté de l'autorité compétente.

Elle peut être soumise aux restrictions mentionnées à l'article 11.

Section 6 : Dispositions finales

Article 15

Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont :

1. Le préfet de la région Haute-Normandie pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au Nord-Est et à l'Ouest une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants :

Point A : 48° 37I 40J N, 01° 34I 00J W ;

Point B : 48° 49I 00J N, 01° 49I 00J W ;

Point C : 48° 53I 00J N, 02° 20I 00J W,

puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnée 50° 02I 00J N et 05° 40I 00J W.

2. Le préfet de la région Bretagne pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la limite Ouest définie ci-dessus et une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points de coordonnées suivants :

Point A : 47° 26I 05J N, 02° 28I 00J W ;

Point B : 47° 25I 17J N, 02° 40I 00J W ;

Point C : 47° 18I 48J N, 02° 40I 00J W ;

Point D : 47° 04I 42J N, 03° 04I 18J W,

et de ce point plein Ouest.

3. Le préfet de la région Pays de la Loire pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points A, B, C et D définis au paragraphe 2, d'une part, et une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et joignant les points de coordonnées suivants :

Point A : 46° 15I 30J N, 01° 12I 00J W ;

Point B : 46° 15I 30J N, 01° 17I 30J W ;

Point C : 46° 20I 30J N (parallèle de la pointe du Grouin du Cou), 01° 35I 30J W,

et de ce point plein Ouest, d'autre part.

4. Le préfet de la région Aquitaine pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au paragraphe 3, d'une part, et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole, d'autre part.

5. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ensemble des eaux méditerranéennes continentales.

6. Le préfet de la région Corse pour les eaux autour de la Corse.

7. Le préfet, dans les départements d'outre-mer.

Article 16 - Modifié par [Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 \(V\) JORF 13 juillet 2001](#)

Dans les collectivités territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et départementale de Mayotte, dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India et l'île de Clipperton, les pouvoirs dévolus par le présent texte à l'autorité administrative sont exercés par le représentant de l'Etat et dans les mêmes conditions.

Article 17

Les personnes qui pratiquent la pêche des goémons poussant en mer en action de nage ou de plongée par quelque procédé que ce soit ne peuvent le faire qu'à partir d'un navire ou d'une embarcation titulaire d'un rôle d'équipage de pêche.

Le capitaine ou le patron du navire ou de l'embarcation doit avoir souscrit la déclaration prévue pour l'exercice de la pêche sous-marine à titre professionnel.

Article 18

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque aura :

- 1° Procédé à l'arrachage des goémons ;
- 2° Récolté des goémons poussant en mer à partir d'un navire non armé en rôle d'équipage à la pêche ;
- 3° Dépassé les limitations de quantité arrêtées en application des articles 8, 11 et 14.

En cas de récidive, l'amende encourue sera celle qui est prévue pour la récidive des contraventions de cinquième classe.

Article 19

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
chargé de la mer,
JACQUES MELLICK.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC.

Annexe D – Arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 modifié, déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes,

Article 1

Au sens du présent arrêté, seuls sont considérés comme filets fixes les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de place une fois calés dans la zone de balancement des marées, et auxquels il est possible d'accéder à pied au moment de la marée basse.

Ces filets doivent n'être retenus au fond que par des piquets ou des poids et ne doivent être supportés que par une ralingue munie de flotteurs. Ils ne doivent pas être susceptibles de résister à l'action de la mer sans l'aide de ces flotteurs ni de haubans.

Article 2

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées doit adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite cette autorisation, une demande établie sur papier libre, à la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes sur le littoral de laquelle il souhaite utiliser cette autorisation.

Cette demande doit préciser :

- a) Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ;
- b) La nature (type du filet, longueur, hauteur, maillage, matériau de fabrication) du ou des filets que le demandeur envisage d'employer ;
- c) Le lieu où le demandeur compte utiliser son ou ses filets (la fourniture d'un extrait de carte à l'appui de la demande pourra être requise par l'arrêté préfectoral cité à l'article 3 ci-dessous).

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes par le demandeur, auquel cas il est donné récépissé daté de cette remise.

Le demandeur doit être majeur au moment du dépôt de la demande.

Article 3

Un arrêté du préfet du département, pris sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et du comité local des pêches maritimes et des élevages marins territorialement compétent, fixe le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département. Ce nombre peut être, en tant que de besoin, réparti entre les littoraux des différents quartiers des affaires maritimes du département.

Article 4

Seules les personnes exerçant la pêche maritime à titre professionnel, et autorisées à vendre le produit de leur pêche, peuvent être autorisées à poser plusieurs filets fixes sur l'ensemble du littoral du département. Ceux-ci sont toutefois couverts par une seule autorisation. Le nombre de filets autorisés pour ces personnes est déterminé par l'arrêté cité à l'article 3 ci-dessus.

Les autres personnes ne peuvent être autorisées à poser qu'un seul filet fixe à l'endroit précisé dans leur demande.

Toute autorisation, donnée sur la base d'une demande qui se révélerait inexacte dans les informations fournies relatives à la personne titulaire, à la taille et au maillage du filet et au lieu d'implantation du filet, peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5

Les autorisations sont délivrées, dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt des demandes, dans le respect du nombre de filets fixes autorisés par l'arrêté cité à l'article 3 du présent arrêté.

Elles sont attribuées par priorité aux personnes exerçant la pêche à titre professionnel et autorisées à vendre le produit de leur pêche.

Les autorisations sont délivrées pour une année civile par le préfet du département territorialement compétent et comprennent les informations mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Les autorisations de pêche aux filets fixes sont accordées à titre personnel à des titulaires s'engageant, dans leur demande, à exercer personnellement cette pêcherie.

En cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes dans l'exercice de cette autorisation, celle-ci peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée.

Elle peut également être retirée dans les mêmes conditions en vue de permettre l'exécution de toutes mesures d'ordre ou de police ainsi que la réalisation de tous travaux intéressant soit la sécurité de la navigation, soit la conservation du littoral, soit la défense nationale, ou, de façon générale, de tous travaux reconnus d'utilité publique.

Article 6 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 1999-10-13 art. 1 JORF 27 octobre 1999

Article 7

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Les filets ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.

Article 8

Chaque filet une fois posé doit porter, d'une manière apparente et sur les deux piquets de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénoms de l'usager.

Un usager autorisé à utiliser plusieurs filets fixes en mentionnera le nombre sur cette plaque.

Article 9

Le préfet maritime territorialement compétent est informé, au moins une fois par an, du nombre et de la nature des autorisations de pose de filets fixes délivrées par les préfets.

Article 10

La pose de filets, autres que ceux décrits à l'article 1er, sur la zone de balancement des marées est interdite.

Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes ne peuvent concerner les lieux d'implantation suivants :

- a) Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- b) Les zones d'activité nautiques ;
- c) Les zones de baignade balisées ;
- d) Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- e) Tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- f) Tout point du littoral situé à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer en application de l'article R. 236-27 du code rural, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer.

Le préfet de département peut, dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 3, étendre la distance mentionnée au f ci-dessus jusqu'à dix kilomètres.

Article 11

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées en application de l'article 6, alinéas 3, 5, 6 et 15, du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 12

L'arrêté du 6 février 1958, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1958, fixant l'emploi des filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées, est abrogé.

Toutefois, les autorisations, délivrées à la date de publication du présent arrêté en application de ce texte, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 13

Les préfets des départements littoraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,

C. BERNET

Annexe E – Permis nationaux de pêche à pied délivrés par départements (2011-2013)

Source : extraction de la base nationale SALSA / PAP

Région	Département	Nb permis 2011	Nb permis 2012	Nbre permis 2013
Nord-Pas-de-Calais/Picardie	Nord	0	0	0
	Pas-de-Calais / Somme	344	338	322
Haute-Normandie	Seine-Maritime	0	0	0
Basse-Normandie	Calvados	72	74	0
	Manche	95	99	88
Bretagne	Ille-et-Vilaine	27	27	26
	Côtes-d'Armor	65	57	54
	Finistère	117	85	64
	Morbihan	255	279	226
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	330	73	74
	Vendée	221	185	179
Poitou-Charentes	Charente-Maritime	76	84	61
Aquitaine	Gironde	4	81	109
	Landes/Pyrénées-Atlantiques	0	0	0
Languedoc-Roussillon	Pyrénées-Orientales	5	0	41
	Aude	59	44	0
	Hérault	72	62	69
PACA	Bouches-du-Rhône	37	74	73
	Var	0	0	0
	Alpes-Maritimes	0	0	0
Total		1779	1562	1386

Annexe G - Arrêté du 4 novembre 2011 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel »

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le livre III du code de l'éducation, et notamment son article R. 342-2 ;
Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, modifié par le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010, et notamment l'article 2 ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
Vu l'avis du ministre chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du 24 juin 2011 ;
Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 29 juin 2011,
Arrêtent :

Article 1

Le demandeur d'un premier permis de pêche à pied justifie de sa capacité professionnelle par l'accomplissement et la validation d'un stage de formation. Si, lors du dépôt de sa demande de permis de pêche, ce stage n'a pas encore été effectué, le permis peut être délivré et renouvelé une fois sous la condition que l'intéressé s'engage, par une attestation dûment signée, à effectuer ce stage dans les deux ans qui suivent la date de délivrance du permis national.

Au-delà de cette période de deux ans, sa demande de permis ne sera pas recevable jusqu'à la validation du stage de formation.

Article 2

Le contenu de la formation, la durée et l'évaluation du stage conduisant à la reconnaissance de la capacité professionnelle de pêcheur à pied sont ceux retenus par le référentiel qui figure en annexe du présent arrêté, disponible sur le site www.ucem-nantes.fr. La durée du stage ne peut excéder 210 heures.

Article 3

Les établissements d'enseignement qui peuvent assurer le stage de formation pêche à pied professionnelle sont mentionnés à l'article R. 342-2 du code de l'éducation.

Article 4

La durée de la formation peut être modulée en fonction des besoins en formation du candidat.

Au vu des qualifications obtenues et de l'expérience du candidat, et sur la demande de ce dernier, le directeur interrégional de la mer dont dépend l'établissement définit les unités d'enseignement dont est dispensé le candidat sur proposition du directeur de l'établissement concerné. Le stage en milieu professionnel est obligatoire.

Article 5

Le directeur interrégional de la mer désigne le président du jury parmi les fonctionnaires de catégorie A de son service qui dépendent du ministère en charge de la mer et éventuellement du ministère en charge de l'agriculture ainsi que les quatre membres du jury en assurant une parité entre enseignants et professionnels de la pêche à pied.

Le directeur départemental des territoires et de la mer délivre l'attestation de réussite au stage sur la base des délibérations du jury dont la composition est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 6

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, le directeur des affaires maritimes et les préfets de régions et de départements littoraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION ET D'ÉVALUATION CONDUISANT À L'OBTENTION DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE " PÊCHE MARITIME À PIED À TITRE PROFESSIONNEL "

1. Présentation et architecture de formation

Le référentiel de la formation pêche à pied comporte :

- 2 UEG ou unités d'enseignement générales ;
- 3 UEP ou unités d'enseignement professionnelles ;
- 1 stage en milieu professionnel ;
- 4 unités d'enseignement optionnelles.

La durée de la formation complète est de 210 heures, hors options :

Unités d'enseignement générales (40 heures) :

UEG 1 : Situer les enjeux environnementaux, territoriaux et sociétaux de la pêche et s'adapter aux réglementations (20 heures).

UEG 2 : Maîtriser et combiner savoirs et savoir-faire scientifiques et techniques pour comprendre les activités de pêche dans le milieu (20 heures).

Unités professionnelles et techniques (80 heures) :

UEP 1 : Assurer la gestion technico-économique de l'entreprise (30 heures).

UEP 2 : Organiser et mener sa pêche (25 heures).

UEP 3 : Assurer la mise en marché et la valorisation des produits (25 heures).

Stage en milieu professionnel (90 heures).

Total formation complète (210 heures) :

Unités optionnelles :

UEO 1 : Utiliser en situation professionnelle les connaissances et les techniques liées au traitement de l'information et à la communication.

UEO 2 : Piloter son entreprise de pêche à pied.

UEO 3 : Piloter son navire (option obligatoire pour les pêcheurs qui disposent d'un navire).

UEO 4 : Formation au plan de maîtrise sanitaire et à l'HACCP pour l'obtention d'un agrément sanitaire (expédition et/ou purification).

2. Modalités d'évaluation

2.1. Unités évaluées

Le dispositif d'évaluation est basé sur le modèle par unités capitalisables. Chaque unité d'enseignement est évaluée : les deux unités générales et les trois unités professionnelles. La validation se fait par le système acquis/non acquis avec un seuil de réussite et des grilles. Tous les objectifs de deuxième rang doivent être évalués (exemples : OI 111, OI 112, cf. tableau ci-dessous). Les unités optionnelles seront évaluées si elles sont choisies par les stagiaires (une option ou plusieurs).

UEG 1 :

OT : Situer les enjeux environnementaux, territoriaux et sociétaux de la pêche et s'adapter aux réglementations.

OI 11 : Identifier les principales mesures des politiques locales, nationales et communautaires concernant la pêche.

OI 111.

OI 112.

OI 113.

OI 12 : Comprendre les principales réglementations d'ordre juridique et social concernant la pêche à pied et leurs conséquences sur l'entreprise et la pêcherie.

OI 121.

OI 122.

UEG 2 :

OT : Maîtriser et combiner savoirs et savoir-faire scientifiques et techniques pour comprendre les activités de pêche dans le milieu.

OI 21 : Caractériser les facteurs physiques, chimiques, climatiques et hydrologiques des pêcheries.

OI 211.

OI 22 : Mobiliser les connaissances biologiques et écologiques concernant les pratiques de pêche à pied.

OI 221.

OI 222.

OI 223.

OI 23 : Gérer la ressource.

OI 231.

UEP 1 :

OT : Assurer la gestion technico-économique de l'entreprise.

OI 11 : Assurer le suivi administratif et comptable.

OI 111.

OI 112.

OI 12 : Analyser les résultats de l'activité et anticiper la variabilité des revenus.

OI 121.

OI 122.

OI 123.

OI 124.

OI 125.

OI 126.

UEP 2 :

OT : Organiser et mener sa pêche.

OI 21 : Organiser son activité de pêche.

OI 211.

OI 212.

OI 213.

OI 22 : Comprendre et adapter les techniques à sa pêche.

OI 221.

OI 222.

OI 223.

OI 23 : Mener sa pêche dans le respect de l'environnement et des règles d'hygiène et de sécurité.

OI 231.

OI 232.

OI 233.

OI 24 : Conduire une activité de pêche professionnelle adaptée au marché et/ou au contexte régional.

UEP 3 :

OT : Assurer la mise en marché et la valorisation des produits.

OI 31 : Identifier les acteurs de la filière commerciale pêche à pied.

OI 32 : Préparer et assurer la commercialisation des produits pêchés.

OI 321.

OI 322.

OI 33 : Adapter sa commercialisation au marché ou au contexte régional.

OI 331.

OI 332.

2.2. Evaluation des UEG

L'évaluation des unités d'enseignement générales se fera par écrit ou oral en cours de formation.

2.3. Evaluation des UEP

Les unités d'enseignement professionnelles sont évaluées lors d'une épreuve orale en présence d'un jury et par écrit sur remise d'un document en fin de formation. Chaque unité professionnelle est évaluée lors de l'écrit et de l'oral.

Le stagiaire présentera :

— un document écrit : il est basé sur le projet professionnel déposé lors de la demande de permis et sur le stage. Il doit répondre aux objectifs des UEP ;

— une soutenance orale du document : le document écrit est évalué par chaque formateur responsable d'UEP (avec grille UEP 1 et UEP3). Le jury final évalue la partie orale des UEP 1, UEP 2 et UEP 3.

L'UEP 2 est évaluée par le formateur en charge de l'unité, avec avis du tuteur professionnel, pendant le stage en milieu professionnel sur le terrain (avec grille de tâches UEP 2).

UNITÉS professionnelles	MODALITÉS D'ÉVALUATION	ÉVALUATEURS
UEP 1	Écrit, document remis en fin de formation Oral, soutenance devant jury	Formateur en charge UEP 1 Jury
UEP 2	Sur le terrain Oral, soutenance devant jury	Formateur en charge UEP 2 + avis tuteur Jury
UEP 3	Écrit, document remis en fin de formation Oral, soutenance devant jury	Formateur en charge UEP 3 Jury

2.4. Validation de la formation

A l'issue de la soutenance orale, le jury se réunit pour délibérer sur la validation de la formation, à l'aide des grilles de chaque unité. Le candidat ayant validé chaque unité (système acquis/non acquis) est déclaré admis.

3. Les objectifs des unités d'enseignement

Les unités définies pour la formation et les objectifs sont créés à partir du référentiel professionnel.

Unités générales

UEG 1 :

OT : Situer les enjeux environnementaux, territoriaux et sociétaux de la pêche et s'adapter aux réglementations.

OI 11 : Identifier les principales mesures des politiques locales, nationales et communautaires concernant la pêche.

OI 111 : Comprendre le fonctionnement des principales institutions et des principaux organismes locaux, nationaux et communautaires concernant la pêche à pied.

OI 112 : Comprendre les principales orientations de la politique de la pêche (politique commune des pêches...).

OI 113 : Appliquer les principales mesures politiques et environnementales concernant la pêche (DCSMM, DCE, Natura 2000...).

OI 12 : Comprendre les principales réglementations d'ordre juridique et social concernant la pêche à pied et leurs conséquences sur l'entreprise et la pêcherie.

OI 121 : Connaître les principales réglementations concernant la pêche à pied et leurs conséquences (dont sanctions administratives et pénales) : permis nationaux, réglementation sanitaire, réglementation locale, etc.

OI 122 : Connaître les principales réglementations d'ordre social concernant la pêche à pied et leurs conséquences (statuts...).

UEG 2.

OT : Maîtriser et combiner savoirs et savoir-faire scientifiques et techniques pour comprendre les activités de pêche dans le milieu.

OI 21 : Caractériser les facteurs physiques, chimiques, climatiques et hydrologiques des pêcheries.

OI 211 : Caractériser les différents milieux de pêche (estran rocheux, sableux, mode battu...) et connaître les paramètres à prendre en compte pour la pêche : les marées, la météo, l'hydrologie, paramètres physiques et chimiques.

OI 22 : Mobiliser les connaissances concernant les pratiques de pêche à pied.

OI 221 : Connaître la biologie des espèces aquatiques pêchées (cycles biologiques).

OI 222 : Connaître les écosystèmes aquatiques des zones de pêche (réseaux trophiques, production primaire, prédateurs, organismes pathogènes, répartition spatiale...).

OI 223 : Identifier les sources de pollution (bactériologique, pesticides, phytoplanctons toxiques...) qui influencent la pêcherie et/ou la qualité de l'eau.

OI 23 : Gérer la ressource.

OI 231 : Comprendre les outils de gestion (quotas, effort de pêche, dynamique des populations...).

Unités professionnelles et techniques

UEP 1 :

OT : Assurer la gestion technico-économique de l'entreprise.

OI 11 : Assurer le suivi administratif et comptable.

OI 111 : Assurer le suivi des documents réglementaires (fiches de pêche, renouvellement des licences, permis...).

OI 112 : Emettre et suivre les factures.

OI 12 : Analyser les résultats de l'activité et anticiper la variabilité des revenus.

OI 121 : Etablir un budget de trésorerie sur trois ans.

OI 122 : Calculer un coût de revient à partir des charges (seuil de rentabilité...).

OI 123 : Analyser le compte de résultat (calcul du revenu, solde intermédiaire de gestion, fiscalité...).

OI 124 : Analyser le bilan de clôture et le tableau de financement de l'exercice à partir d'enregistrements comptables déjà réalisés (ratios financiers : trésorerie, taux d'endettement...).

OI 125 : Etablir des marges brutes prévisionnelles.

OI 126 : Comparer les prévisions et les réalisations.

UEP 2 :

OT : Organiser et mener sa pêche.

OI 21 : Organiser son activité de pêche.

OI 211 : Mettre en évidence les objectifs, les atouts et contraintes des pêcheries et de l'environnement en tenant compte de la ressource.

OI 212 : Prévoir des possibilités d'ajustement de la pêche en fonction d'événements pouvant survenir (fermetures sanitaires, repos biologiques, quotas, météo...).

OI 213 : Construire un planning de pêche.

OI 22 : Comprendre et adapter les techniques à sa pêche.

OI 221 : Mobiliser les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à sa pêcherie.

OI 222 : Choisir les techniques et engins/outils de pêche adaptés aux objectifs et contraintes de la pêcherie.

OI 223 : Assurer le suivi technique et l'entretien du matériel de pêche.

OI 23 : Mener sa pêche dans le respect de l'environnement et des règles d'hygiène et de sécurité.

OI 231 : Prendre en compte l'environnement (social et naturel) et la qualité des produits dans la conduite de la pêche.

OI 232 : Respecter les quotas, les fermetures (sanitaires et repos biologiques) et les tailles minimales de captures.

OI 233 : Mener sa pêche en toute sécurité et en tenant compte de l'ergonomie du travail (gestes et postures).

OI 24 : Conduire une activité de pêche professionnelle adaptée au marché et/ou au contexte régional.

UEP 3 :

OT : Assurer la mise en marché et la valorisation des produits.

OI 31 : Identifier les acteurs de la filière commerciale pêche à pied, y compris les acteurs sanitaires (établissements d'expédition et de purification).

OI 32 : Préparer et assurer la commercialisation des produits pêchés.

OI 321 : Réaliser le tri et le calibrage des produits pêchés.

OI 322 : Assurer la livraison en appliquant les réglementations (bons de transport, véhicule, bons de livraison..).

OI 33 : Adapter sa commercialisation au marché ou au contexte régional.

OI 331 : Suivre les caractéristiques et tendances de la filière pêche.

OI 332 : Comprendre les attentes des consommateurs et de la société en terme de qualité des produits et en respectant les normes en vigueur.

Stage en milieu professionnel

Un stage en milieu professionnel sous la responsabilité d'un professionnel en exercice et agréé par les organisations professionnelles (CNPMEM, CRPMEM, ..) doit être effectué par les stagiaires. Une convention de stage est établie et signée entre les différentes parties prenantes.

Le stage a pour objectif de former les entrants dans la profession aux techniques de pêches dans le respect des réglementations, de la gestion de la ressource et de l'ergonomie.

Unités optionnelles

UEO 1 :

OT : Utiliser en situation professionnelle les connaissances et les techniques liées au traitement de l'information et à la communication.

OI 11 : Communiquer dans les situations de la vie sociale et professionnelle.

OI 111 : Savoir communiquer (synthétiser, argumenter...) oralement et par écrit dans des situations diversifiées, de l'information à la négociation.

OI 112 : Animer un groupe de réunion.

OI 113 : Produire des messages imprimés, sonores, et audiovisuels de la vie sociale et professionnelle.

OI 12 : Suivre les évolutions du secteur professionnel et de la société.

OI 121 : Se constituer une documentation sur un thème technique, économique ou social.

OI 122 : Comprendre les différents types de documents dans leur contexte (comprendre les bulletins de suivis sanitaires, textes réglementaires...).

OI 13 : Utiliser les technologies de traitement de l'information et de la communication dans les situations de la vie professionnelle et sociale.

OI 131 : Utiliser les outils informatiques (ordinateurs, logiciels de bureautique..) et internet pour produire ou utiliser des documents professionnels.

OI 132 : Comprendre l'opportunité de l'utilisation de l'informatique, d'internet et de l'audiovisuel pour son métier.

UEO 2 :

OT : Piloter son entreprise de pêche à pied.

OI 21 : Etablir le diagnostic du fonctionnement de son entreprise.

OI 211 : Identifier les atouts et contraintes de l'entreprise dans ses différents environnements (approche globale de l'entreprise de pêche à pied, les systèmes : production, décision, information, social et humain...).

OI 212 : Etablir le diagnostic de l'entreprise.

OI 22 : Construire une stratégie pour son entreprise.

OI 221 : Formuler des objectifs à partir du diagnostic de l'entreprise.

OI 222 : Définir les composantes du projet envisagé et des hypothèses concernant les évolutions prévisibles.

OI 223 : Identifier les conséquences prévisibles d'un projet dans toutes ses dimensions.

OI 73 : Conduire un projet.

OI 234 : Planifier les démarches et actions à entreprendre pour conduire un projet.

OI 235 : Suivre la réalisation.

OI 236 : Savoir réajuster son projet si nécessaire.

UEO 3 :

OT : Piloter son navire (option obligatoire pour les pêcheurs qui disposent d'un navire).

Posséder le brevet de commandement adapté à sa pêcherie en respectant les règles de sécurité.

UEO 4 :

OT : Obtenir l'agrément sanitaire.

Détenir l'agrément sanitaire à l'issue de la formation au plan de maîtrise sanitaire et à l'HACCP.

Fait le 4 novembre 2011.

le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

P. Mauguin

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des affaires maritimes,

P. Paolantoni

Annexe H – Imprimés pour une première demande de permis

Source : arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

Imprimé n° 1

Formulaire à remplir uniquement par les entreprises employant des pêcheurs à pied professionnels. Pour les pêcheurs à pied exerçant individuellement et à leur compte l'activité, se reporter directement à l'imprimé n° 2

Nom de l'entreprise :
Adresse :
Activité principale :
Nombre de demandes de permis national :
Dont : première(s) demande(s)

Joindre autant d'imprimés numéro 2 qu'il y
a de demandes de permis national

Imprimé n° 2

Formulaire de demande de permis national
de pêche à pied professionnelle

Nom : Prénom :
Adresse :
Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de rattachement :
Demande de permis au titre d'une activité :
Salariée Non salariée
Immatriculation au régime de protection sociale :
 MSA Salarié Non salarié
 ENIM Catégorie :

Joindre un justificatif de l'affiliation au régime de protection sociale déclaré.

Première demande
Renouvellement Numéro de permis national (à partir de 2011) :

Pour les premières demandes, joindre la description du projet professionnel en utilisant le formulaire prévu à l'annexe 2 ainsi qu'une attestation dûment signée d'engagement à effectuer le stage de formation en pêche à pied agréé, dans les deux ans à compter de la date de délivrance du permis national.

J'atteste ne pas avoir demandé de permis national de pêche à pied professionnelle auprès d'une autre direction départementale des territoires et de la mer.

Signature

Annexe I – Formulaire de description du projet professionnel

Source : arrêté du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

1. Renseignements généraux

PROJET PROFESSIONNEL

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Numéro de permis national (si existant) :

Situation :

- Travailleur indépendant (MSA)
- Salarié (MSA)
- Chef d'entreprise de pêche à pied (MSA) employant un ou plusieurs salarié(s)
- Propriétaire ou copropriétaire embarqué d'un navire de pêche (ENIM)
- Homme d'équipage d'un navire de pêche (ENIM)
- Matelot en position 78 (ENIM)
- Pensionné (ENIM)

Ressortissants MSA :

Si vous êtes salarié(e), indiquez le nombre d'heures travaillées l'année dernière :

Ressortissants ENIM : Catégorie de navigation :

Numéro de matricule (2 chiffres 1 lettre 4 chiffres) :

Nom du navire sur lequel vous êtes embarqué : Numéro d'immatriculation du navire :

Longueur :

2. Expérience du demandeur

Avez-vous déjà eu un permis de pêche à pied ?

- oui non

Si oui, préciser les éléments suivants pour les trois dernières années où vous avez eu un permis (si nécessaire compléter sur papier libre) :

ANNÉE	DÉPARTEMENT (avant 2011)	PRINCIPALE ESPÈCE PÊCHÉE (Préciser le volume en kg)	AUTRES ESPÈCES PÊCHÉES (préciser le volume en kg)

Avez-vous eu une activité professionnelle de pêche à pied sans permis (activité avant 2001 ou de récolte de végétaux marins) ?

ANNÉE	LIEU	PRINCIPALE ESPÈCE PÊCHÉE (préciser le volume en kg)	AUTRES ESPÈCES PÊCHÉES (préciser le volume en kg)

Fournir les pièces prouvant cette activité.

Avez-vous suivi une formation spécifique concernant les coquillages ou la manipulation des produits de la pêche ?

Si oui, indiquez le type de formation suivie ainsi que la date :

3. Activité envisagée

Décrivez l'activité que vous envisagez de pratiquer au cours de l'année pour laquelle le permis est demandé :

ESPÈCE PÊCHÉE	GISEMENT (département)	ENGINE/TECHNIQUE utilisés	VOLUME ENVISAGÉ (en kg)

Comment comptez-vous vendre le produit de votre pêche ?

en vente directe par un centre d'expédition agréé

En cas de vente directe de coquillages, un agrément sanitaire est obligatoire.


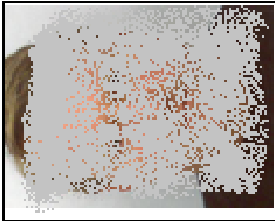

Joindre une copie de l'agrément sanitaire ou du contrat passé avec le centre agréé pour l'expédition des coquillages vivants.

Commentaires éventuels :

.....

Annexe J – Exemple de permis national de pêche à pied



<p style="text-align: center;">RAPPELS</p> <p>Le titulaire du présent permis est soumis à l'ensemble de la réglementation régissant l'activité et notamment à l'obligation de fournir des déclarations statistiques régulièrement.</p> <p>Le permis de pêche à pied professionnelle peut être suspendu ou retiré en cas d'infractions. Il est délivré à titre précaire et son renouvellement est soumis chaque année à l'examen par l'administration du respect par le demandeur de ses obligations.</p> <p>a) les déclarations de capture devront être conformes aux bons de transport émis et aux quantités livrées dans les établissements agréés.</p> <p>b) la manière dont le pêcheur a exercé son activité sera examinée par l'administration chaque année et l'absence de déclaration pourra entraîner le non renouvellement du permis.</p> <p>Le permis ne donne pas accès aux gisements de pêche à pied si les licences correspondantes n'ont pas été attribuées par le CRPMEM compétent.</p> <p>La date limite de dépôt des demandes de renouvellement de permis est fixée au 28 février de chaque année.</p>	<div style="text-align: center;">  <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS</p> <p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais</p> <p>PERMIS DE PECHE A PIED</p> <p>PROFESSIONNELLE 2013/2014</p> <p>n° 2013PAP62</p> </div> <p><u>Référence</u> : arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 04 avril 2013 portant attribution du permis national 2013 / 2014</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Monsieur : _____</p> <p>Date de naissance : _____</p> <p>couverture sociale : _____</p> <p>Domicile : _____</p> <p>validité du permis : du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014</p> <p>Fait à Boulogne-sur-mer, le 24 juin 2013</p> <p>Pour le directeur départemental des territoires et de la mer</p> <p>Mélanie LOARER Administrateur des affaires maritimes</p> <p style="text-align: right;">  Chef de l'unité encadrement et contrôle des activités maritimes </p>
--	--